

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE A.B. C. FRANCE

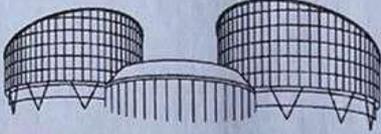
(Requête n° 53752/20)
introduite le 3 décembre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 18 mars 2021 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Lado Chanturia
Juge



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

FORUM DES RÉFUGIÉS
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
111 boulevard de la Madelaine
06004 NICE Cedex
FRANCE

ECHR-LF10.00R
SPR/MLE/jt

25/03/2021

Requête n° 53752/20

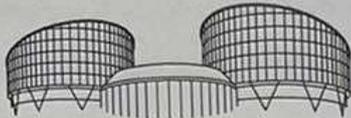
A.B. c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

BAKIROV

2. Prénom(s)

AZIZBEK

3. Date de naissance

1 5 0 4 1 9 8 9 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

TASHKENT, OUBZEKISTAN

5. Nationalité

ouzbèke

6. Adresse

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -45890
06000 NICE CEDEX1

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

bakirovazizbekb@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

L'association "Contrôle public", président

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 №5257
06004 NICE CEDEX1
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

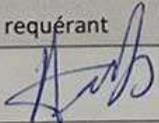
32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant



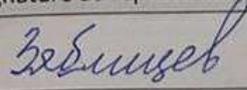
34. Date

2	6	0	1	2	0	2	4
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant



36. Date

2	6	0	1	2	0	2	4
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

- 58.
1. Le 08.01.2020 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile du requérant sachant qu'il ne lui sera pas accordé de logement pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile selon la pratique établie. La préfecture n'a pas non plus prévenu le requérant de cette circonstance. (annexe 2)
 2. À partir de 5.03.2020, l'OFII a commencé à verser une allocation de 440 euros/mois, refusant de logement. En conséquence, le requérant a été contraint de vivre dans la rue sans moyens de subsistance jusqu'à cette date. Après cette date, il a également continué à vivre dans la rue. L'allocation de 220 euros/mois, versée par l'OFII pour défaut de logement et destinée à payer le logement sur le marché privé, ne suffit pas à louer un logement dans ce département où des studios sont loués 2 fois plus cher. En outre, il est impossible de louer un logement avec l'attestation d'un demandeur d'asile, sans caution et sans garant.
 3. Le requérant s'est adressé à la CIMADE, mais il n'a pas reçu de réponse. Par la suite, il a appris d'autres sans-abri que la CIMADE ne pouvait saisir le tribunal que s'il y avait des enfants ou un handicap en s'adaptant à la pratique du tribunal administratif de Nice.
 4. En juillet 2020, le requérant a déposé une plainte dans la procédure de référé auprès du tribunal administratif de Nice dans une langue qu'il comprend, en russe, et a demandé de nommer d'un interprète et d'un avocat.
Le 28.07.2020 le juge des référés a rejeté sa plainte en raison de son dépôt en langue étrangère, n'a pas nommé d'avocat ni d'interprète, ce qui a bloqué son droit de recours devant le Conseil d'Etat (Requête № 53752/20 du 3.12.2020)
 5. En septembre 2020, le requérant a demandé à l'OFII de le rediriger vers un autre département où il y a des logements disponibles, y compris pour 220 euros/mois, mais a reçu un refus. Alors, le requérant s'est adressé à l'Association des défense des droits de l'homme «CONTRÔLE PUBLIC» pour obtenir une aide: préparation des documents au tribunal et leur traduction.
 6. Le 25.09.2020 le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la plainte pour des motifs absurdes: 1) en raison de la méconnaissance de la langue française par le requérant, en refusant de nommer un interprète 2) l'association "Contrôle Public" n'est pas présentée par l'avocat, en refusant de nommer un avocat pour le requérant. Ainsi, le requérant n'a pas eu une fois de plus d'accès au juge dans le cadre de la procédure de mesure provisoire et a continué à vivre dans la rue, soumis à des traitements inhumains.(Requête № 53752/20)
 7. Le 21.12.2020 le requérant a de nouveau déposé une plainte auprès du juge des référés du tribunal administratif de Nice, en utilisant l'aide de l'Association "Contrôle Public", mais sans l'indiquer dans sa plainte afin d'obtenir l'accès au tribunal. Il a demandé: (annexe 3)
"3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans le CADA dans un autre département."
 8. Le tribunal a communiqué la plainte à l'OFII et au préfet du département des Alpes-Maritimes. L'OFII il a présenté un mémoire de modèle sans aucune preuves, et a demandé de rejeter la requête. Donc, l'OFII a démontré une fois de plus qu'il n'y a pas de perspective pour changer la situation sans coercition de l'OFII à respecter les droits de l'homme, exercée par les organes de contrôle. Le préfet n'a fait aucune objection à la requête de la Victime, ce qui signifie en fait que les arguments du requérant ont été reconnus.(annexe 4)
 9. Le requérant a présenté des objections au mémoire de l'OFII, réfutant ses arguments selon lesquels (annexe 6) :
 - 1) un logement n'est pas disponible pendant 11 mois et, selon la pratique du département, il n'est pas disponible du tout pour les demandeurs d'asile sans enfants et sans handicap; cette pratique a un caractère pluriannuel, c'est-à-dire qu'elle ne change pas. Par conséquent, on ne peut pas parler de la diligence d'OFII.
 - 2) le montant supplémentaire de 220 euros/mois doit être payé pour loyer un hébergement, et non pour compenser vivre dans la rue. Cependant, dans la pratique et selon le mémoire de l'OFII, cette somme est versée par l'état à titre d'indemnisation de violation de l'article 3 de la CEDH (70 centimes/jours), parce que les autorités comprennent qu'il est impossible de louer un logement à un demandeur d'asile pour une telle somme sans l'organisation d'un tel logement par l'OFII (par exemple, louer un appartement de 2-3 pièces pour plusieurs demandeurs d'asile)
 - 3) l'argument du défendeur selon lequel il n'est pas possible de fournir immédiatement un logement est faux, car un hébergement n'est pas du tout fourni pour une certaine catégorie de demandeurs d'asile tout au long de la procédure d'asile pour des motifs discriminatoires.
 - 4) l'OFII doit réorienter les demandeurs d'asile sans logement vers d'autres départements plutôt que de leur interdire de

Exposé des faits (suite)

59.

s'y déplacer en les obligeant à vivre dans la rue

5) la préfecture et l'OFII doivent réglementer le nombre de demandeurs d'asile dans le département et empêcher leur enregistrement d'un nombre supérieur à la capacité du département de garantir des conditions de vie décentes; ils sont également tenus d'avertir avant d'être enregistrés auprès de la préfecture que les autorités du département ne fournissent pas de logement aux demandeurs d'asile et de les orienter vers d'autres départements.

6) Le flux de demandeurs d'asile s'explique par une mauvaise gestion des demandes d'asile : depuis les années au lieu de 2-6 mois ; ainsi que le grand nombre de personnes en situation irrégulière en France après des refus d'asile (cela implique la location illégale de logements, le marché du travail illégal, ainsi que la criminalité)

7) Les problèmes des autorités ne devraient pas causer de problèmes aux demandeurs d'asile, car les demandeurs ont des droits garantis par la loi et les autorités sont tenues d'accorder ces droits, pour quoi les autorités sont financées.

8) Si les autorités de l'état ne sont pas en mesure de garantir les droits des demandeurs d'asile, elles sont tenues d'en aviser les autorités internationales au lieu de légaliser la torture et les traitements inhumains.

9) Le requérant dispose d'informations sur la disponibilité des places libres en cadre de logements d'urgence, qui sont mal contrôlés par " le 115". Autrement dit, alors que le requérant vit dans la rue, les autorités gardent des places libres dans les hostels et les centres d'urgence d'accueil de nuit. De quelle diligence les défenseurs peuvent-ils parler?

9. Le 23.12.2020 la juge des référés a rejeté la requête, sans répondre aux arguments du requérant, en violant les droits du requérant à la procédure contradictoire et à un procès équitable.

"En l'absence de réponse de l'état partie, le Comité devrait accorder l'attention voulue aux allégations de l'auteur, à condition qu'elles soient suffisamment étayées (...) (par. 4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 5 juillet 19 dans l'affaire Anatoly Bukas c. Belarus).

Conséquences juridiques d'une telle décision est un refus du contrôle judiciaire du respect des droits de l'homme par les défenseurs et une provocation une nouvelle violation des droits dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui prouve son danger pour l'ordre public, pour la société et la justice. Cet ordonnance est une décision standard du tribunal administratif de Nice. On peut affirmer que c'est ce tribunal qui a créé dans le département une violation systémique des articles 3, 8 et 14 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile. (annexe 7)

10. Comme d'habitude, le tribunal administratif de Nice a refusé de nommer un interprète et un avocat au demandeur d'asile non francophone, les documents du tribunal lui ayant été présentés en français. C'est-à-dire que le tribunal a continué à empêcher ainsi l'appel de sa décision illégale.(annexe 2,6)

11. Le 28.12.2020 le requérant a déposé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État préparé pour lui par l'Association "Contrôle Public", continuant à vivre dans la rue et subir des tortures physiques et psychologiques. Le pourvoi en cassation contenait des motifs de violation de la Convention et de l'unité de la jurisprudence, de la législation nationale et internationale. (annexe 8)

12. Le 30.12.2020 le juge des référés du Conseil d'Etat a décidé de rejeter la cassation cachant tous les arguments du requérant sur les violations des droits et de la légalité, c'est-à dire en falsifiant un acte judiciaire à des fins criminelles de fournir des avantages à l'OFII de ne pas être responsable de la violation des droits du requérant et d'encourager l'OFII à commettre des actes, interdits par le code pénal de la France (annexe 9)

12.1 Le juge n'a pas reflété les arguments du pourvoi en cassation. Par conséquent, il a violé le droit de la Victime d'être entendue.

12.2 Puisque les arguments du requérant n'ont été ni référés par personne (ni par les défenseurs ni par les juges des deux instances), ils étaient corrects et, par conséquent, les requêtes devaient être satisfaites par les juges. Il y a donc eu un déni de justice.

12.3 Le juge a confirmé que la France ne garantit pas le droit d'accès à la justice aux étrangers-demandeurs d'asile, parce qu'elle leur refuse sciemment des interprètes et des avocats, sans étendre le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention aux affaires administratives et civiles. D'où le fait que les demandeurs d'asile n'ayant pas leurs moyens personnels pour payer l'avocat et l'interprète peuvent être privés de tous leurs droits en France à tout moment. Autrement dit, la France n'est pas un état de droit selon l'ordonnance du Conseil d'État.

" 3. En premier lieu, le juge des référés n'ayant pas statué en matière pénale, M. Bakirov ne peut utilement se prévaloir des stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour soutenir que ce juge avait l'obligation de prévoir son assistance par un avocat commis d'office et par un interprète. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, du fait de la méconnaissance de cette obligation, sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, par un tribunal impartial, au sens du paragraphe 1 du même article 6."

12.4 Le juge a falsifié l'ordonnance, car l'argument principal de l'OFII de la saturation pérenne et incessante du dispositif d'hébergement dans le département a été critiqué dans les objections au mémoire de l'OFII, dans la requête et du pourvoi du requérant et la preuve de l'existence des logements libres pour les demandeurs d'asile a été présentée.

Exposé des faits (suite)

60.

Pourtant, le juge, sans rien réfuter, a écrit:

"4. En deuxième lieu, en exposant la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes et en décrivant la situation de M. Bakirov, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance au regard de l'argumentation dont il était saisi."

Mais des réponses à des arguments dans les sous-paragraphes 1 à 9 du paragraphe 8 ci-dessus n'ont été présentées ni l'OFIL, ni le préfet, ni les juges des deux instances. Mais ce sont ces questions qui ont dû être examinées attentivement, puisque l'absence de réponse conduit à la légalisation pluriannuelle de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile.

12.5 Le juge a refusé de s'en tenir à la pratique des tribunaux en la matière, tout comme la juge de première instance, mais a sciemment faussement écrit :

"Enfin, M. Bakirov ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière, ni sérieusement soutenir que cette ordonnance méconnaîtrait les articles 3, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là qu'il n'est pas fondé à en déduire que son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte de l'article 13 de la convention européenne, aurait été méconnu».

12.6 Bien que la juge de première instance n'ait fait aucune évaluation des arguments du requérant, mais ait réécrit les décisions similaires du tribunal de Nice, rendues à l'encontre de tous les requérants sans enfants, sans handicap ou autre préjudice particulier, et le fait depuis des décennies, le juge du Conseil d'État a truqué l'ordonnance en ce qui concerne 1) non-discrimination des demandeurs d'asile en cas de refus de logement en raison de leur âge, de leur situation matrimoniale, de leur santé 2) montant additionnel prévu par l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est payé pour vivre dans la rue et c'est legal 3) sur le manque de places disponibles pour les demandeurs d'asile, tant dans le département que dans les autres départements 4) la priorité accordée au logement aux personnes les plus vulnérables devrait conduire à refuser systématiquement le logement à d'autres demandeurs d'asile. 5) M. Bakirov n'apporte aucun élément nouveau susceptible annuler l'ordonnance contestée.

13. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, les demandeurs d'asile doivent vivre dans la rue pendant des années pour 220 euros/mois, car la France a légalisé la violation de l'article 3 de la Convention, refuse au plus haut niveau du pouvoir judiciaire de respecter les obligations internationales et de reconnaître et d'appliquer les décisions des organes internationaux, y compris celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rendu le 2.07.2020 l'Arrêt "N. H. et autre c. France" (Requête no 28820/13 et 2 autres) obligeant la France à mettre fin aux traitements inhumains et dégradants infligés aux demandeurs d'asile, les laissant sans abri même pour une période temporaire. Il convient de noter que cet Arrêt a été rendu à 2020 sur les plaintes de 2013, c'est-à-dire que la violation de l'article 3 de la Convention est de longue date et n'a pas pris fin après l'Arrêt de la CEDH. L'absence de réponses aux questions du requérant de la part des juges de deux instances prouve le manque d'efforts des autorités de modifier la situation de la tolérance à la légalisation de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard d'un grand nombre de demandeurs d'asile.

« ...la jurisprudence en tant que source de droit favorise le progrès le développement ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes la nature de l'infraction et la prévisibilité raisonnable de la décision» (§36 de l'Arrêt du 22.11.95, l'affaire S. W. v. the United Kingdom»)

14. Conséquences: après TROIS recours en justice, le requérant, le demandeur d'asile, continuait de vivre dans la rue pour une indemnité 70 centimes/jour, légalisée par les autorités et égale à tout moment de l'année, sous réserve des places libres dans les hostels de Nice, sous réserve des finances des autorités qui sont généreusement dépensées pour nourrir tout le monde sans discernement toute l'année, pour payer le logement des personnes qui n'ont pas le droit de résider sur le territoire français, mais qui continuent de résider, en raison du désordre et de l'irresponsabilité au sein des autorités.

« ... étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant (...), cette procédure ne lui a pas non plus fourni un recours interne effectif (...) » (par. 47 de l'Arrêt du 3 juillet 18 dans l'affaire Voynov C. Russie).

15. Le fait de laisser un demandeur d'asile totalement dépendant de l'état vivre dans la rue pendant toute la durée de la procédure d'asile constitue un déni de sa dignité humaine et constitue des crimes en vertu de la législation nationale: les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 437-4-1, 434-9, 434-9-1 du code pénale. (annexe 11)

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt du 13.06.79 l'affaire «Marckx v. Belgium»).

" La condition relative à l'épuisement de toutes les voies de recours internes n'est pas non-applicable, si évident, qu'il existe une pratique administrative constante de violation, incompatible avec les dispositions de la Convention, et le gouvernement manifeste une tolérance à l'égard de ces violations, de ce fait, les procédures devant les tribunaux nationaux peuvent devenir inutiles ou inefficaces (...) (§ 67 de l'Arrêt du 16.09.96, l'affaire Akdivar et Autres, v. Turkey»).

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Violation du § 1, §3 «c», «e» de l'article 6 de la Convention	<p>Explication</p> <p>1. Sur violation du droit à un interprète (voir p. 1 de l'annexe 1, p.2.1, 2.2 de l'annexe 9) Le refus de fournir un interprète au demandeur d'asile est un moyen pour les autorités françaises d'empêcher l'accès à la protection judiciaire, c'est-à-dire d'agir illégalement de la part du magistrat dans l'intérêt illégal de l'OFII et du préfet, c'est la corruption. L'argument du juge du Conseil d'État selon lequel le p. 3 de l'article 6 ne s'applique qu'aux procédures pénales prouve que la France viole systématiquement les droits des étrangers pauvres à l'égalité, au caractère contradictoire et à l'équité des procès dans les procédures civiles et administratives, ainsi que le tribunal compétent, qui est tenu de comprendre les conséquences juridiques de la privation du droit de l'étranger à un accès égal à la cour, de connaître et d'appliquer la position des autorités internationales sur la question</p> <p>2. Sur violation du droit à un avocat (voir p.2 de l'annexe 1, p.2.1, 2.2 de l'annexe 9) Les juges des référés ont le pouvoir de nommer un avocat à titre d'aide juridique provisoire au demandeur d'asile, mais ils ne l'ont pas fait. Ce faisant, ils ont empêché le requérant de protéger les droits violés par un avocat qualifié, créant des avantages pour eux-mêmes et pour les autorités -les défendeurs.</p> <p>3. Sur violation de l'égalité, la procédure contradictoire (p. 2.7 de l'annexe 9) Les ordonnances des juges ne correspondent pas aux faits parce que les juges n'ont pas exigé de preuves des défendeurs, n'ont pas examiné la position du requérant, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas rendu la justice.</p> <p>4. Sur violation de la sécurité juridique (p.2.4 de l'annexe 9) Les ordonnances des juges des référés ont violé l'unité de la jurisprudence, qui constitue une violation inadmissible du principe de l'égalité de tous devant la loi. Bien que le requérant a indiqué au pourvoi "Ainsi, l'illégalité de l'ordonnance contestée découle de la jurisprudence ci-dessus", le juge du Conseil d'Etat a également refusé de suivre la jurisprudence et faussement jugé que le requérant "ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière". Les cours internationales ont expliqué aux États que le fait de priver les demandeurs d'asile des normes minimales de vie décente, énoncées dans la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 constituait une violation de l'article 3 de la Convention. « L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie). Mais les juges françaises continuent d'affirmer, contrairement à la position les cours internationales, que la France offre des conditions de vie décentes aux catégories prioritaires, sélectivement, discriminatoire et non à tous les demandeurs d'asile.</p> <p>5. Sur violation du droit à un juge impartial (p. 2.2 de l'annexe 9) 1) Le refus d'un interprète et d'un avocat avait pour but d'empêcher le recours contre l'ordonnance illégale de la juge. Donc, elle a créé un conflit d'intérêts et cela indique une composition partielle du magistrat. 2) Le refus du juge du Conseil d'État de donner une évaluation impartiale de toutes les violations de la juge de première instance, ainsi que des défendeurs-les autorités, indique un tribunal partial et dépendant, ce qui empêche les autorités de progresser dans le respect des droits de l'homme.</p> <p>6. Sur l'équité du procès (p.2.5, 2.7 de l'annexe 9) Vice de motivation concerne les décisions judiciaires de deux instances. Ne tenant pas compte des arguments du requérant et ne les réfutant, les autorités françaises ont violé le droit être entendu (§ 80, l'Arrêt du 12.02.04, l'affaire «Perez v. France», §§ 96, 97 l'Arrêt «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» du 28.06.07) et ont établi le standard de preuve inaccessible (§174, l'Arrêt du 15.11.07, l'affaire Khamidov c. France»; § 72, l'affaire Navalnyy c. Russie» du 02.02.17; §232, l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan de 16.11.17). Cela leur permet de prendre des décisions qui n'ont aucun fondement</p>
--	--

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication juridique et qui n'établissent aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un « déni de justice » (Arrêts 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic V. Serbia (§27), du 06.09.18 dans l'affaire Dimitar Yordanov V. Bulgaria (§48)).
	<p>Le requérant a demandé aux juges des référés des mesures provisoires pour cesser un traitement inhumain et un préjudice irréparable:</p> <p>"3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans le CADA dans un autre département."</p> <p>Les juges français refusent de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention. Ils reproduisent la violation de la législation nationale, remplaçant l'aide financière de l'état pour la location de logements (l'art. D744 - 26 du CESEDA) par une compensation modeste de 70 centimes/jour pour vivre sans logements; ils remplacent l'inertie et l'absence de contrôle des autorités, conduisant à une violation de l'article 3 de la Convention, par un afflux de demandeurs d'asile.</p>
Violation de l'article 13 de la Convention	<p>7. Sur le refus de recours efficaces (voir p.3 de l'annexe 1, p.2.3-2.5 de l'annexe 9) L'art.521-2 du CJA prévoit des mesures provisoires en cas de violation des droits fondamentaux. Le droit à des conditions de vie décentes du demandeur d'asile est contrôlé par cet article. Le refus des tribunaux français de prendre des mesures provisoires, le fait de laisser le demandeur dans une situation vulnérable et dépendante des autorités dans la rue en hiver est une négation de la dignité humaine du requérant et la légalisation de sa vie sans abri.</p> <p>«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 Cureas et autres C. Grèce.)</p> <p>«...un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)» (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine)</p>
Violation de l'article 14 de la Convention	<p>8. Sur la discrimination (p.2.5 de l'annexe 9)</p> <p>Parce que CHAQUE demandeur d'asile a droit à des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile, mais le requérant n'est pas fourni de telles conditions par les autorités pendant toute la procédure, alors il est la victime de discrimination légalisée par les autorités (p.2.5 du pourvoi -annexe 8)</p> <p>Le refus des autorités d'appliquer de manière uniforme et cohérente de la législation, comme en témoigne la jurisprudence citée dans les requêtes devant les juges indique la discrimination: le requérant n'est pas protégé par la loi</p>
Violation de l'article 3 de la Convention	<p>9. Sur les traitements inhumains et dégradants (p.2.6 de l'annexe 9)</p> <p>La violation de l'article 3 de la Convention découle de la privation des garanties minimales selon la directive 2003/9 et de l'Arrêt de la Cour du 02.07.2020, l'affaire «N.H. et AUTRES c. France»: «la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile ... de la protection des normes minimales établies par cette directive » (§99)</p>
Violation de l'article 17 de la Convention	<p>10. Légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH au but de l'exonération de responsabilité d'un groupe de fonctionnaires qui a fait échec à l'exécution de la loi sur le territoire français est l'abus de droit. Après le 02.07.2020, les autorités françaises refusent délibérément de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention et de se conformer à l'Arrêt de la CEDH «N.H. et AUTRES c. France» concernant les demandeurs d'asile. Cela constitue des infractions pénales - p.60.14. Mais il n'y a pas de condamnés: les déclarations des Victimes ne sont pas enregistrées par la police. (p.2.9 de l'annexe 9, 11)</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

- Oui
 Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Empty lined area for response to question 65.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

- Oui
 Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Empty lined area for response to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

- Oui
 Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête du 3.12.2020

Empty lined area for response to question 69.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément	p.	14-18
2.	Attestation de demandeur d'asile	p.	19
3.	Requête auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 21.12.2020	p.	20-24
4.	Mémoire de l'OFII	p.	25-27
5.	Demande de nomination d'un interprète et d'un avocat	p.	28
6.	Position sur le mémoire de l'OFII	p.	29-32
7.	Ordonnance du tribunal administratif de Nice de rejet de la requête en référé N° 2005241 du 23.12.2020	p.	33-36
8.	Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice N° 2005241	p.	37-47
9.	Ordonnance du Conseil d'Etat N° 448177 du 30.12.2020	p.	48-51
10.	Photos et vidéo de la vie sans abri	p.	52
11.	Plainte des crimes sans réponses.	p.	53-55
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Le demandeur demande l'application de l'article 41 du Règlement, puisque la protection du demandeur d'asile par la Cour doit être accordée en temps opportun, pendant la procédure de demande d'asile, et non 7 ans plus tard. Il s'agit également d'infractions pénales commises systématiquement par les autorités et qui en ont fait une norme de traitement des demandeurs d'asile. Par conséquent, l'examen de la plainte en priorité est nécessaire dans l'intérêt public et afin de protéger l'état de droit.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	6	0	1	2	0	2	1	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requéran(t)s Représentant(s) – Cochez la case correspondante

З. З. З.

Désignation du correspondant

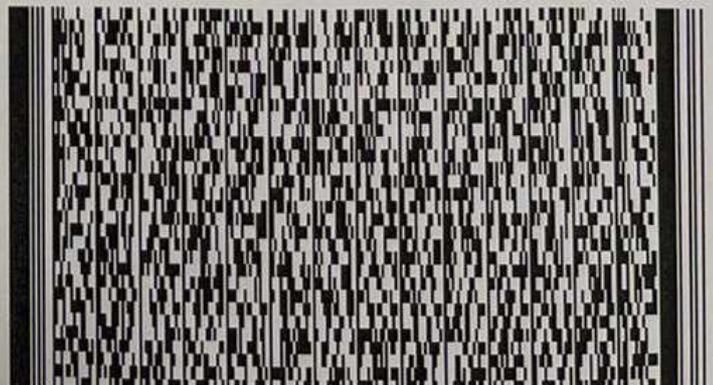
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requéran(t) Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV SERGEI
Forum des réfugiés, 111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 №5257 06004 NICE CEDEX1
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



**COMPLÉMENT À LA REQUETE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parceque sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à **l'efficacité...** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... **l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (§ 26 *ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat**. ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

3. Violation de l'art. 13 de la Convention

3.1 En ce qui concerne l'examen des plaintes devant les tribunaux nationaux, il convient de prendre en compte les arguments des organes des nations unies, libellés dans différentes décisions (Constatations du COMITÉ de 25.07.05, l'affaire Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (point 4.3), de 31.10.06, l'affaire de «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (point 6.2), de 23.07.12, l'affaire V. A. v. France» (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire V. K. v. France» (point 6.3), de 04.07.16, l'affaire J. I. v. France» (p. de p. 6.2, 6.3), de 18.07.19, l'affaire María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), de 24.07.19 g. dans l'affaire Eglé Kusaitė v. Lithuania» (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. France» (p. 8.3), de la Décision de la PPC de 24.05.13, l'affaire E. E. v. France» (p. 8.4), p. de p. 2 – 11 particulière opinion individuelle (dissidente) de l'opinion Abdelwahab Hani sur les Décisions de PPC de 02.08.19, l'affaire de «M. Z. v. Belgium», les Considérations de la CRDPH du 02.04.19, l'affaire V. F. C. v. Spain» (point 7.2)), **selon lequel, si les arguments de la plainte n'ont pas été examinés quant au fond, cet «examen» ne peut être considéré comme valide.**

Puisque les tribunaux de la France ont refusé d'examiner les arguments du requérant, l'État n'a pas respecté l'obligation d'assurer une protection efficace : les tribunaux qu'il a créés ne remplissent pas leurs fonctions.

3.2 Étant donné que l'État refuse de se conformer aux arrêts des cours internationales relatives à la protection des droits des demandeurs d'asile, violants

systématiquement par les autorités françaises, il représente un danger pour les demandeurs d'asile comme l'état dans lequel il n'y a pas de recours.

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter **pour faire face au problème systémique reconnu** dans les présentes affaires, la Cour rappelle que, (...) , **les remèdes « préventifs »** et ceux de nature « compensatoire » doivent coexister de manière complémentaire. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, le meilleur redressement possible **est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**. De plus, **toute personne victime de conditions** de détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (*Ananyev et autres*, précité, §§ 97-98 et 210-231 ; et *Benediktov c. Russie*, n° [106/02](#), § 29, 10 mai 2007). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 z. Dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... Car, justement, **les mesures préventives** qui s'imposent sont celles qui rentrent dans le cadre des **pouvoirs conférés aux autorités et qui peuvent raisonnablement passer pour aptes à pallier le risque porté à leur connaissance**. » (§ 107 Arrêts du 30 avril 2004 dans l'affaire *Oneryildiz C. Turquie*»)

« Ainsi, de l'avis de la Cour, plutôt que de déterminer si **il s'agit d'examiner si les instances judiciaires avaient la volonté d'aboutir à la sanction des responsables, en tant que gardiennes des lois instaurées pour protéger la vie**. » (§ 115 *ibid*).

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (*Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47)

« ..L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» (*par. 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres C. Ukraine*)

« Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «*N.H. et autres c. France* » du 02/07/2020).

« Cependant, comme indiqué précédemment, rien n'impose d'user de recours

qui ne sont ni adéquats ni effectifs. De plus, selon les "principes de droit international généralement reconnus", **certaines circonstances particulières** peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (...). Cette règle ne s'applique pas non plus lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en **la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'Etat, de sorte que toute procédure serait vaine ou ineffective** (...). » (§ 67 **de l'Arrêt du 16.09.96 z. no delu «Akdivar and Others c. Turkey»**).

Comme le montre la requête de 3.12.2020 en relation avec cette requête, les Autorités françaises ont créé les pratiques consistant à restreindre l'accès à la cour pour les demandeurs d'asile non francophones, à violer le droit à des interprètes pour saisir les tribunaux et d'exercer les droits pendant la procédure, à refus de l'assistance juridique dans la procédure de mesures provisoires, ainsi que d'une violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile, les privant de logement par motif de discrimination, de même que la pratique consistant à ne pas appliquer les décisions des cours internationales.

Dans le cadre de l'Arrêt de la CEDH « N. H. et autres c. France » rendue par la Cour le 02.07.2020, dans laquelle le traitement auquel le requérant est soumis est considéré **comme une violation de l'article 3 de la Convention**, le requérant n'a pas besoin de prouver la violation de cet article devant les tribunaux nationaux. Cependant, les tribunaux nationaux continuent d'ignorer la position de la CEDH, y compris, le Conseil d'Etat. Cela met en danger le fonctionnement de la Convention en principe, puisque la France a légalisé **les violations des droits interdites par la Convention. Ce fait indique l'absence de recours en France.**

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

ЗАЯВИТЕЛЬ :

21/12/2020 Ницца, Франция

BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI - 45890

06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Против

OFII de Nice

Préfet des Alpes-Maritimes

Предмет: нарушение фундаментального права просителя убежища на достойные условия проживания, отказ предоставить жильё, оставление в опасности, пытки холодом и бесчеловечное и унижающее достоинство обращение.

Обстоятельства :

04/12/2019 я прибыл во Францию, в Ниццу и попросил убежище.

09/01/2020 ОФИИ взял меня на содержание. Пособие я получил через 2 месяца. Жилье мне не было предложено. Периодически я пользовался ночлежками. Периодически я спал на улице. Измучившись, я обратился в ОФИИ с ходатайством о направлении меня в другой департамент, где есть жильё либо где я могу его арендовать за 220 евро/месяц, которые мне выплачивает ОФИИ для аренды жилья. Однако, ОФИИ мне отказал в этом, сославшись что согласно закону проситель убежища должен проживать весь период рассмотрения его ходатайства в том департаменте, где подал ходатайство. Мои доводы, что мне не предоставлено место проживания, были проигнорированы.

В октябре 2020 меня поселила в свою квартиру на 3 дня сотрудница Secours catolique, а потом она обратилась в какие-то ассоциации с просьбой предоставить мне место для жилья. Ничего подобного не делал и не делает форум рефюже.

12.10.2020 место мне было найдено в «Halte de nuit», где в больших залах размещены раскладушки для бездомных, при условии, что я принесу свою раскладушку.

В конце ноября 2020 ко мне обратилась социальный работник и спросила действительно ли я хочу поменять департамент. Я подтвердил. Она мне сказала, что она предпримет действия для этого.

В декабре 2020 директор «Halte de nuit» мне сказал, что для меня есть место в отеле, который расположен на границе с Италией.

16.12.2020 директор отвез меня вместе с моими вещами на машине к ассоциации MIR. Оттуда меня директор той ассоциации также на машине ассоциации повез в «hotel MIR St.Benoit», в Sospel. В машине мне был выдан документ о предоставлении мне жилья в отеле на период с 15.12.2020 до 26.02.2020.

Когда он меня привез в лес, окруженный горами, на ферму с овцами и курами, где вокруг имелись следы пожара, разрухи, отсутствие социальной сферы, отсутствие транспорта и высадил из машины, то я спросил его где же отель ? .(приложение 2)

Я не увидел ни отеля, ни транспорта, ни магазина. Мне показали маленькое здание с одной комнатой размером 3,5 x 3 метра с маленьким окошечком, двухэтажная кровать, завешанная тряпками и 1 кровать напротив. Между кроватями узкий проход. Никакой иной мебели я не увидел.



Мне объяснили, что я буду четвертым, но так как кровати нет, спать я буду на полу. Я даже не увидел места, где на полу можно разместиться: между кроватями или под кроватями, у порога.

Я был шокирован таким обманом. Дальше мой шок увеличился еще больше, когда я узнал, что вот за это место на полу в горах среди леса я должен работать 5 дней в неделю: кормить скот и птицу, убирать за ними гавно и собирать оливки. В этом только случае меня будут кормить и держать на полу четвертым. А так как магазинов нет в ближайшей

округе, то либо я работаю за еду, либо умираю с голоду. Если же мне надо будет поехать за почтой в форум рефюжье, то я должен буду показать хозяину документ о наличии писем, то есть доказать необходимость покинуть ферму.

Я в своей жизни никогда не имел никакой связи с животными и тем более со скотом. Я страдаю геморроем, который лечил в течение нескольких последних месяцев. Поэтому физический труд, связанный с поднятием тяжестей, мне противопоказан. Собственно, именно с этим и было связано участие сотрудницы Secours catholique в помощи мне в поиске жилья. Я нуждаюсь в надлежащих гигиенических условиях. Но меня привезли в грязную комнату проживать с тремя незнакомыми мне мужчинами, и обязывают работать за еду и спать на полу. Фактически мне предложили стать рабом.

Вокруг имелись следы пожара в соседних подсобных помещениях. Телефонная связь там не функционировала вообще. То есть, если произойдет пожар, то тушить его никто не придет. Если я сгорю, то обо мне никто не узнает. Но даже если без пожара меня в этом тихом месте убили бы, то ни свидетелей, ни убийц не нашлось бы. Это удаленное место совершенно не соответствует требованию безопасности.



Почему меня поселили в семейное жильё с незнакомыми мужчинами, тоже большой вопрос.

Я заснял на видео этот «отель» и потребовал меня увести с этой фермы. Директор MIR заставил меня стереть все видеозаписи и после этого согласился меня отвезти обратно. Однако, он меня довез только до вокзала в Sospel, там заставил выйти из машины вместе с чемоданом и уехал. Было около 18 часов вечера. Я приехал на поезде в Ниццу затемно и пришел в «Halte de nuit». Но меня туда не пустили.

Таким образом, на основании обмана о якобы предоставлении мне жилья в отеле, меня пытались отдать в рабство с ненадлежащими условиями проживания в отдаленном от социальных услуг месте. Ночь я спал на улице, на ступеньках около церкви. Я замерз.

На следующий день я встретился с директором «Halte de nuit», и высказал ему свое возмущение: документ о предоставлении мне жилья в отеле является ложным, само жильё не соответствует нормам. Очевидно, в семейном жильё на 10 кв, метров не могут

жить 4 чужих мужчины, в отдалении от общества, полиции. Требование работать за еду директор «Halte de nuit» обосновал тем, что я обязан работать «добровольно». В итоге он мне заявил, что так как я отказался от жилья, то теперь мне нет места в ночлежке также. Я подчеркиваю, что жилье было только на бумаге. Из разговора мне стало ясно, что об этом жилье известно всем органам власти департамента, а также что префект, министерство социальных дел решили не допускать в «Halte de nuit» просителей убежища, а только социально опустившихся людей или больных.

Я, проситель убежища, уже год, в том числе, в зимнее время, оставлен жить на улице и теперь мне объясняют, что я отказался от «жилья» и поэтому мое место на улице. Но я отказался от рабства, а жилье мне было предложено лишь на бумаге.

Я подал прошение об убежище. Префектуре известно состояние дел с жильем в департаменте. Если она меня зарегистрировала, то она и ОФИИ обязаны обеспечить мое право жить в жилье для просителей убежища, а не принуждать меня жить на улице, но в департаменте Альпы-Маритиме, или соглашаться на рабство в отдаленном от цивилизации и безопасности месте.

Я уже год лишен жилья, а процедура прошения убежища не должна превышать такого срока. То есть в департаменте вообще не обеспечивается право на жилье для просителей убежища и поэтому префектура не должна регистрировать просителей убежища, претендующих на материальные условия приема просителей убежища или регистрировать их только в количестве имеющегося жилья.

Я вижу много просителей убежища, которые спят на улице и боятся заявлять о нарушении своих прав, боятся мести со стороны государства.

О срочности процедуры :

Право на жилье – это фундаментальное право, подлежит защите в срочной процедуре. Право не подвергаться бесчеловечному обращению, также является фундаментальным и подлежит защите в срочной процедуре. Ночами я замерзаю, два последних дня шел дождь и мне негде от него спрятаться, тем более были выходные дни. Я промок и замерз. Спать на улице НЕВОЗМОЖНО от холода. Даже в тюрьмах преступников не подвергают таким мучениям как просителей убежища в Ницце.

В соответствии со статьями 3, 8, 13 Европейской Конвенции по правам человека, Кодекса въезда и пребывания иностранцев я

прошу

- 1) назначить мне переводчика русско-французского или узбекско-французского,
- 2) назначить адвоката
- 3) обязать ОФИИ и префекта прекратить подвергать меня бесчеловечному и унижающему человеческое достоинство обращению и предоставить мне немедленно жилье, предназначенное для просителей убежища, в департаменте, где я был

зарегистрирован и где должен проживать в течение всей процедуры прошения убежища или направить в КАДА в другой департамент.

Приложение :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Fiche de liason

BAKIROV AZIZBEK



TRADUCTION

Contre

L'OFII de Nice
Préfet des Alpes-Maritimes

Objet: violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, refus de fournir un logement, abandon en danger, torture par le froid et traitements inhumains et dégradants.

Circonstances :

Le 04/12/2019 je suis arrivé en France, à Nice et j'ai demandé l'asile.

Le 09/01/2020 OFII m'a pris à l'entretien. J'ai reçu l'allocation en 2 mois. Le logement ne m'a pas été offert. Périodiquement, j'ai utilisé le centre d'urgence d'accueil de nuit. Périodiquement, je dormais dehors. Épuisé, j'ai demandé à l'OFII de me diriger vers un autre département où il y a un logement ou où je pourrais le louer pour 220 euros/mois, que l'OFII me paie pour la location d'un logement. Cependant, l'OFII me l'a refusé, arguant que, conformément à la loi, le demandeur d'asile doit résider pendant toute la période d'examen de sa demande dans le département où il a déposé la demande. Mes arguments selon lesquels je n'avais pas de résidence ont été ignorés.

En octobre 2020, j'ai été logée par une employée de Secours catholique dans son appartement pendant 3 jours, puis elle a demandé à une Association de me fournir une place pour le logement. Le forum des réfugiés n'a rien fait de tel.

Le 12.10.2020, une place dans la «Halte de nuit» m'a été trouvée où des lits de camp pour les sans-abri sont placés dans les grandes salles, à condition que j'apporte mon lit de camp.

En novembre 2020, une assistante sociale m'a contacté et m'a demandé si je voulais vraiment changer de département. J'ai confirmé. Elle m'a dit qu'elle prendrait des mesures pour le faire.

En décembre 2020, le directeur de «Halte de nuit » m'a dit qu'il y avait un logement pour moi dans un hôtel situé à la frontière avec l'Italie.

Le 16.12.2020, le directeur m'a emmené avec mes affaires en voiture à l'Association MIR. De là, le directeur de l'Association m'a également conduit en voiture à l'hôtel « St.Benoit», dans Sospel. Dans la voiture, j'ai reçu un document pour me fournir un hébergement à l'hôtel pour la période de 15.12.2020 à 26.02.2020.

Quand il m'a amené dans une forêt entourée de montagnes, dans une ferme avec des moutons et des poulets, où il y avait des traces d'incendie, de dévastation, de l'absence totale de sphère sociale, de manque de transport, et quand j'ai descendu de la voiture, je lui ai demandé où était l'hôtel ? .(annexe 2)

Je n'ai vu ni hôtel, ni transport, ni magasin. On m'a montré un petit bâtiment avec une pièce de 3,5 x 3 mètres avec une petite fenêtre, un lit de deux étages, sur lequel étaient

accrochés des chiffons pour l'isolation et un lit en face. Il y a un passage étroit entre les lits. Je n'ai vu aucun autre meuble.

On m'a expliqué que je serais le quatrième, mais comme il n'y a pas de lit, je vais dormir sur le sol. Je n'ai même pas vu un endroit où je pourrais être placé: entre les lits ou sous les lits, au seuil de la porte.

J'ai été choqué par une telle tromperie. Ensuite, mon choc a augmenté encore plus quand j'ai appris que pour cet endroit sur le sol dans les montagnes au milieu de la forêt, je devais travailler 5 jours par semaine: nourrir le bétail et la volaille, nettoyer la merde derrière eux et récolter les olives. Dans ce cas seulement, je serai nourri et gardé sur le sol quatrième. Et comme il n'y a pas de magasins dans le quartier le plus proche, soit je travaille pour la nourriture, soit je meurs de faim. Si je dois aller chercher le courrier dans le forum de refuge, je vais devoir montrer au propriétaire un document sur la présence de lettres, c'est-à-dire prouver la nécessité de quitter la ferme.

Dans ma vie, je n'ai jamais eu de lien avec les animaux et encore moins avec le bétail. Je souffre d'hémorroïde qui est traitée depuis quelques mois. Par conséquent, le travail physique associé à la levée de poids est contre-indiqué pour moi. En fait, c'est précisément ce qui a été impliqué dans la participation de l'employé de Secours catholique à m'aider à trouver un logement. J'ai besoin de bonnes conditions d'hygiène. Mais j'ai été amené dans une chambre sale avec trois hommes qui ne me connaissent pas, et ils m'obligent à travailler pour la nourriture et à dormir par terre. En fait, on m'a proposé de devenir esclave.

Il y avait des traces d'incendie dans les dépendances voisines. Le téléphone ne fonctionnait pas du tout. Autrement dit, s'il y a un incendie, personne ne viendra l'éteindre. Si je brûle, personne ne saura de moi. Mais même si, sans le feu, je serais tué dans cet endroit distant, on ne trouvera ni témoins ni meurtriers. Cet endroit éloigné ne répond absolument pas aux exigences de sécurité.

Pourquoi j'ai été installé dans un logement familial avec des hommes inconnus est également une grande question.

J'ai filmé cet hôtel et j'ai demandé à être emmené de cette ferme. Le directeur du MIR m'a forcé à effacer toutes les vidéos et a ensuite accepté de me ramener. Cependant, il m'a conduit seulement à la gare à Sospel, il m'a forcé à sortir de la voiture avec une valise et il est parti. Il était environ 18 heures. Je suis arrivé en train à Nice et est venu à la " Halte de nuit ». Mais je n'y ai pas été autorisé.

Ainsi, sur la base de la tromperie de me fournir soi-disant un logement dans un hôtel, on a essayé de me donner en esclavage avec des conditions de vie inappropriées dans un endroit éloigné des services sociaux. La nuit, j'ai dormi dans la rue, sur les marches de l'église. J'ai gelé.

Le lendemain, j'ai rencontré le directeur de la « Halte de nuit », et lui a exprimé son indignation: le document sur mon logement à l'hôtel est faux, le logement lui-même n'est pas conforme aux normes. Évidemment, dans un logement familial de 10 mètres carrés, les 4 hommes étrangers ne peuvent pas vivre, loin de la sphère sociale, de la police. Le directeur de la Halte de nuit a justifié l'exigence de travailler pour la nourriture par le fait que je suis obligé de travailler « volontairement ». En fin de compte, il m'a dit que depuis que j'ai refusé le logement, maintenant je n'ai pas de place dans le « Halte de nuit » aussi. Je souligne que le logement n'était que sur papier. De la conversation, il

m'est apparu clairement que toutes les autorités du département étaient au courant de ce logement et que le préfet, le ministère des affaires sociales ont décidé de ne pas admettre dans la «Halte de nuit» les demandeurs d'asile, mais seulement les personnes socialement défavorisées ou malades.

Moi, demandeur d'asile, depuis un an, j'ai été laissé vivre dans la rue, y compris en hiver, et on m'explique maintenant que j'ai abandonné le «logement» et donc ma place dans la rue. Mais j'ai renoncé à l'esclavage et le logement ne m'a été offert que sur papier.

J'ai demandé l'asile. La préfecture connaît l'état du logement dans le département. Si elle m'a enregistré, elle et l'OFII sont tenues de garantir mon droit de vivre dans un logement pour demandeurs d'asile, non pas de me forcer à vivre dans la rue, mais dans le département des Alpes-Maritimes, ou d'accepter l'esclavage dans un endroit éloigné de la civilisation et de la sécurité.

Je suis privé de logement depuis un an et la procédure de demande d'asile ne devrait pas dépasser ce délai. Si le département ne garantit pas le droit au logement pour les demandeurs d'asile, la préfecture ne doit pas accueillir les demandeurs d'asile qui ont besoin de conditions matérielles d'accueil, ni les enregistrer uniquement dans le nombre de logements existants.

Je vois beaucoup de demandeurs d'asile qui dorment dans la rue et qui ont peur de dénoncer la violation de leurs droits, de craindre la vengeance de l'état.

Sur l'urgence de la procédure :

Le droit au logement est un droit fondamental qui doit être protégé dans une procédure urgente.

Le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain est également fondamental et doit être protégé dans une procédure urgente.

La nuit, je gèle, les deux derniers jours, il pleuvait et je n'avais nulle part où me cacher, surtout le week-end. Je suis mouillé et gelé. Dormir dans la rue est IMPOSSIBLE du froid. Même dans les prisons, les criminels ne sont pas soumis aux mêmes tourments que les demandeurs d'asile à Nice.

Conformément aux articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Code d'entrée et de séjour des étrangers, je

demande

- 1) me nommer un traducteur russe-français ou ouzbek-français,
- 2) nommer un avocat
- 3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans la CADA dans un autre département.



Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

A

Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 2005241 présentée pour Monsieur Azizbek BAKIROV par Monsieur Azizbek BAKIROV.

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Azizbek BAKIROV, né le 15 avril 1989, n° AGDREF 0603191563, de nationalité ouzbèke, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 08 janvier 2020 et accepté l'offre de prise en charge de l'OFII le jour même. Sa demande d'asile relève de la procédure normale.

Le requérant demande à votre tribunal d'enjoindre à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser leur absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Le requérant a perçu la **somme de 4 657,60 euros** au titre de l'allocation pour demandeur d'asile pour la période du 08 janvier 2020 au 30 novembre 2020. (Pièce n° 1).

AZIZBEK BAKIROV
N° FAMILLE 710642 N° AGDREF 0603191563
Demandeur d'Asile

GESTION DE L'ADA

ATTRIBUTAIRE		MODIFIER
Nom de naissance	BAKIROV	
Nom d'usage	BAKIROV	
Prénom	AZIZBEK	
Date de naissance	15/04/1989	
OPC signée le	08/01/2020	
Ressources	0.00 €	
Téléphone associé à la carte:	0602224652	
Non hébergé		

CUMUL ANNUEL	4657,60€
CUMUL TOTAL	4657,60€

[AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL](#)

[Exporter La liste de résultats](#)

426,00 € **Novembre 2020** (dernier versement)
Statut : Payé [Modifier le statut](#)
Payée le : 30/11/2020
Dont régularisation : 0,00 €

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma



national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens .

Sur l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique en cas de non proposition d'hébergement si le requérant perçoit la majoration :

Conseil d'Etat, section (2^{ème} et 7^{ème} chambre réunies) 28 juin 2019 n°424368

4. Il résulte des dispositions énoncées ci-dessus que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins du requérant.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1060 familles composées d'1 adulte sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de Monsieur BAKIROV, ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

CE, 11 janvier 2019, n°426828

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1° Un ou des accueils de jour ;



2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;
 3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Il est à ajouter qu'aux termes de l'article R. 744-13-4 du CESEDA :

« Le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile (...) »

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à être hébergé par l'OFII dans l'une des villes qu'il aurait choisies à sa convenance.

III. Sur la demande de frais irrépétibles :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation
 La Cheffe du Service juridique et contentieux


 Catherine GUYET

ЗАЯВИТЕЛЬ :

21/12/2020 Ницца, Франция

BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 45890
06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Dossier № 2005241

Против

OFII de Nice

Préfet des Alpes-Maritimes

ХОДАТАЙСТВО.

Я просил в своей жалобе мне назначить адвоката и переводчика. ОФИИ направил документ в суд, но он не переведен на язык, который я понимаю. Также мне необходима помощь адвоката для подготовки возражений против позиции ОФИИ со ссылками на нормы законов.

Я прошу их назначить и мне сообщить их контакты.

BAKIROV AZIZBEK



TRADUCTION

DEMANDE

J'ai demandé dans ma plainte de nommer un avocat et un interprète. L'OFII a envoyé le document au tribunal, mais il n'est pas traduit dans une langue que je comprends. J'ai également besoin de l'aide d'un avocat pour préparer des objections à la position de l'OFII avec des références aux normes des lois.

Je demande de leur nommer et de me faire part de leurs contacts.

ЗАЯВИТЕЛЬ :

23/12/2020 Ницца, Франция

BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI - 45890

06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Dossier N° 2005241

ПОЗИЦИЯ НА ОТЗЫВ ОФИИ.

Возражение 1

Ответчик утверждает, что он мне выплачивает дополнительную сумму к пособию в виде компенсации за то, чтобы я жил на улице. Но это является нарушением закона и международных обязательств Франции, так как закон предусматривает выплату дополнительной суммы **для аренды жилья** (Article D744-26 du CESE)

Article D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers ...

En application du cinquième alinéa de l'article [L. 744-9](#), l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, *d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.* Lorsqu'il n'est pas hébergé dans un des lieux mentionnés à l'article [L. 744-3](#), le demandeur d'asile informe l'Office français de l'immigration et de l'intégration *de son lieu d'hébergement ou de logement* ainsi que des modalités s'y rapportant. Le demandeur d'asile communique ces informations à l'Office français de l'immigration et de l'intégration deux mois après l'enregistrement de sa demande d'asile et ensuite tous les six mois.

Я не могу арендовать в данном департаменте никакое жилье за 220 евро/месяц. Следовательно, ОФИИ мне не выплачивает сумму для аренды жилья, а выплачивает сумму для проживания на улице. Ответчик это не оспаривает, указывая, что выплачивает компенсацию за непредоставление жилья. То есть ответчик нарушает указанную статью французского закона.

Я как проситель убежища имею право на жилье, а не на компенсацию за пытки и бесчеловечное обращение, которые в таком случае легализованы во Франции.

Ссылка ответчика на судебную практику, противоречащую самой норме закона, указывает на ее неприменимость в силу ее незаконности. Если законодатель установил дополнительную сумму для аренды жилья, то судьи не могут признавать отсутствие нарушения права на жилье, если эта сумма в итоге недостаточна для аренды даже самого дешевого жилья.

Когда я понял, что в данном департаменте жилье просителям убежища без детей вообще не предоставляется, то я попросил меня направить в другой департамент, где я смогу арендовать жилье за 220 евро/месяц или где мне будет предоставлено жилье ОФИИ. Но ОФИИ мне в этом также отказал, заявив что я не могу менять департамент. Это является ложью, так как ОФИИ сам обязан переориентировать просителей убежища в другой департамент, где имеется жилье.

Поэтому то, что я живу на улице и подвергаюсь пыткам холодом, бесчеловечному обращению, за что мне ОФИИ платит 220 евро/месяц, является безусловным основанием для рассмотрения моей жалобы и прекращения пыток и издевательств.

<https://youtu.be/vNH6HzEFMfU>

Возражение 2

ОФИИ не ищет никакого жилья ни мне, ни сотням других просителей убежища в данном департаменте. Я уже год нахожусь в Ницце и никому из одиноких просителей убежища жилье не предоставляется. То есть вообще никому. Моим знакомым был проситель убежища Абубакаров, который 4 года жил на улице в Ницце до получения решения о статусе беженца.

Imen BEN MUSTAPHA
Travailleuse socio-juridique
www.fondationdenice.org
Service Migrants – 1 Boulevard Paul Montel - 06200 Nice

22 дек. 2020 г., 16:22 (8 часов назад)

BEN-MUSTAPHA Imen

кому: я

Bonjour,

Libre à vous de communiquer par écrit. J'espère qu'une personne pourra traduire, car certaines choses et notamment le ton employé peut être inapproprié et dur à l'écrit, comme dans votre mail.

Comme je vous l'ai expliqué, votre droit à l'hébergement qui est inconditionnel, je vous l'accorde relève de l'OFII, et donc de l'Etat français (et donc pas de notre Fondation). Je vous ai parlé de la possibilité d'attaquer l'OFII au tribunal via un référé-liberté. C'est votre droit et votre choix. Cela dit, connaissant l'état des procédures et des surcharges dans les Alpes-maritimes, je sais **depuis des années que les hommes seuls demandeurs d'asile ne sont en règle générale pas hébergés (même un bébé d'un an n'est plus considéré comme « vulnérable » selon les critères)**. En l'état, même si vous gagnez au tribunal, il sera difficile de vous trouver une place. Telle est la triste réalité.

Il y a plus de chances d'être hébergé ailleurs qu'à Nice en tant que demandeur d'asile, mais pas dans de grandes villes.

А это значит, что ОФИИ никак не решает проблему с жильем в департаменте много лет, а лишь ссылается на поток беженцев, который растет от года к году. То есть проблем становится все больше, а решений нет никаких. Напротив, меняются критерии в сторону того, что уже и дети старше года могут быть оставленными на улице. Очевидно, такие критерии являются следствием неспособности решать проблемы и безответственности чиновников государства.

Но если департамент Альпы – Маритиме не имеет возможности обеспечивать просителей убежища жильем, он должен предупреждать об этом до регистрации прошения в префектуре, чтобы просители заранее знали, что будут жить на улице и были на это согласны или имели собственные средства для аренды жилья.

Я не давал согласия издеваться надо мною. Я потребовал перевести меня в другой департамент, на Север Франции. Но ОФИИ настаивает на том, что я должен и далее подвергаться пыткам за 220 евро/ месяц.

Я общаюсь с просителями убежища и бездомными и поэтому мне известно, что в центрах ночлега, а также в отелях, куда селят бездомных, имеются часто свободные места, о которых администраторы не сообщают в 115. Но если я звоню в 115 и говорю, что свободные места есть, то получаю ложный ответ: мест нет, потому что администраторы мест проживания не сообщили о наличии мест.

Поэтому я утверждаю, что никакого учета и контроля жилья и даже мест для ночлега не ведется, нет никакой очереди. Нет старательности ОФИИ, а его нестарательность длится годами.

Возражение 3 :

Я изложил в жалобе свои доводы о нарушении моих прав, но ОФИИ мои доводы не рассматривает или искажает.

Я не выбирал какой-то конкретный город для моего переориентирования в него, а просил ОФИИ меня направить в такой департамент где есть жилье. То есть в отзыве искажена информация.

Ссылка на l'article R. 744-13-4 du CESEDA неправомерна, так как в статье говорится о просителях убежища, которым предоставлено жилье, а не про бездомных. Как раз бездомные должны направляться ОФИИ в другой департамент.

Таким образом, вместо старательности ОФИИ я вижу обман ОФИИ и бездействие.

Меня вообще не интересует сколько в департаменте просителей убежища и есть или нет очередь на жилье. Это проблемы ОФИИ и префектуры. У меня есть право на жилье и обязанность его мне предоставить есть у ОФИИ. Я подчеркиваю, что это международная обязанность.

Я указывал в жалобе, что префектура не должна принимать просителей более, чем может обеспечить жильем. ОФИИ должен также обращать внимание префектуры на это. Но ответа нет, напротив, ОФИИ утверждает, что все продолжится точно также.

Европейский суд по правам человека вынес в отношении Франции постановление 2 июля 2020 года «N. M. contre France», в котором установил такое обращение с просителями убежища, какое допущено в отношении меня, нарушает статью 3 Конвенции. Но прошло полгода и во Франции ничего не меняется, ОФИИ отказывается выполнять данное решение и продолжает подвергать просителей убежища бесчеловечному обращению.

После вынесения указанного постановления ЕСПЧ ответчик не может ссылаться на практику Гос совета, противоречащую позиции ЕСПЧ. Кроме того, не может идти речи в моем случае об «отсутствии немедленного предложения», потому что само слово «немедленно» предполагает короткий период для поиска и предоставления жилья, но этот период в департаменте равен всему периоду прошения убежища. Я жду жилья уже год и его мне не намерены предоставлять вообще, что я вижу по политике ОФИИ.

Если Франция не может обеспечивать условия для приема просителей убежища согласно международным нормам, то она должна об этом заявить Совету Европы вместо того, чтобы легализовать пытки и бесчеловечное обращение с тысячами людей. Я ехал во Францию и не знал, что тут такой произвол, напротив, полагал Францию цивилизованной европейской страной, уважающей права человека.

Но меня оставили жить на улице в течение года, чуть не отдали в рабство на основании обмана и ОФИИ заявляет, что нет никаких оснований суду принимать срочные меры.

Я согласен не получать 220 евро/ месяц, а отдать их директору ОФИИ, чтобы он жил на улице год вместе со мною. Тогда будет равенство, братство в жизни, а не только в Конституции. Не сомневаюсь, что уже через неделю такой жизни директор ОФИИ начнет активно решать вопросы с жильем для просителей убежища и с количеством просителей в департаменте.



BAKIROV AZIZBEK

ЗАЯВИТЕЛЬ :

BAKIROV AZIZBEK

Adresse pour correspondance :
 Chez Forum Réfugiés
 111 Bld de la Madeleine COSI - 45890
 06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

TRADUCTION

POSITION SUR LA MEMOIRE DE L'OFII.

Objection 1

Le défendeur affirme qu'il me verse un montant supplémentaire à l'indemnité pour avoir vécu dans la rue. Mais cela constitue une violation de la loi et des obligations internationales de la France, car la loi prévoit le paiement d'une somme supplémentaire pour la location de logements (Article D744 - 26 du CESEDA)

Article D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers

En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, **d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.** Lorsqu'il n'est pas hébergé dans un des lieux mentionnés à l'article L. 744-3, le demandeur d'asile informe l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de son lieu d'hébergement ou de logement** ainsi que des modalités s'y rapportant. Le demandeur d'asile communique ces informations à l'Office français de l'immigration et de l'intégration deux mois après l'enregistrement de sa demande d'asile et ensuite tous les six mois.

Je ne peux louer dans ce département aucun logement pour 220 euros/mois. Par conséquent, l'OFII ne me paie pas le montant pour le loyer, mais paie le montant pour vivre dans la rue. Le défendeur ne conteste pas cela, indiquant qu'il verse une indemnité pour défaut de logement.

En tant que demandeur d'asile, j'ai droit à un logement et non à une indemnisation pour la torture et les traitements inhumains qui sont alors légalisés en France.

La référence du défendeur à la jurisprudence nationale, qui est contraire à la norme de la loi, indique qu'elle n'est pas applicable en raison de son illégalité. Si le législateur a fixé un montant supplémentaire pour le logement locatif, les juges ne peuvent pas reconnaître l'absence de

violation du droit au logement si ce montant est finalement insuffisant pour louer le logement le moins cher.

Quand je me suis rendu compte que les demandeurs d'asile sans enfants ne bénéficiaient pas du tout d'un logement dans ce département, j'ai demandé à être dirigé vers un autre département où je pourrais louer un logement pour 220 euros/mois ou l'OFII m'offrira un logement. Mais l'OFII m'a également refusé, affirmant que je ne pouvais pas changer de département. Il s'agit là d'un mensonge, l'OFII étant lui-même tenu de réorienter les demandeurs d'asile vers un autre département où il existe un logement.

Par conséquent, le fait que je vis dans la rue et que je sois torturé par le froid, un traitement inhumain, pour lesquels l'OFII me paie 220 euros/mois, est un motif inconditionnel pour examiner ma plainte et mettre fin à la torture et aux moqueries.

<https://youtu.be/vNH6HzEFMfU>

Objection 2

L'OFII ne cherche pas de logement ni pour moi, ni pour des centaines d'autres demandeurs d'asile dans ce département. Je suis à Nice depuis un an et aucun des demandeurs d'asile isolés n'est logé. Je veux dire, personne du tout. Mon ami M.Abubakarov était le demandeur d'asile, qui a vécu 4 ans dans une rue à Nice avant de recevoir une décision sur le statut de réfugié.

Imen BEN MUSTAPHA
Travailleuse socio-juridique
www.fondationdenice.org
Service Migrants – 1 Boulevard Paul Montel - 06200 Nice

22 дек. 2020 г., 16:22 (8 часов назад)

BEN-MUSTAPHA Imen

КОМУ: Я

Bonjour,

Libre à vous de communiquer par écrit. J'espère qu'une personne pourra traduire, car certaines choses et notamment le ton employé peut être inapproprié et dur à l'écrit, comme dans votre mail.

Comme je vous l'ai expliqué, votre droit à l'hébergement qui est inconditionnel, je vous l'accorde relève de l'OFII, et donc de l'Etat français (et donc pas de notre Fondation). Je vous ai parlé de la possibilité d'attaquer l'OFII au tribunal via un référé-liberté. C'est votre droit et votre choix. Cela dit, connaissant l'état des procédures et des surcharges dans les Alpes-maritimes, je sais depuis des années que les hommes seuls demandeurs d'asile ne sont en règle générale pas hébergés (même un bébé d'un an n'est plus considéré comme « vulnérable » selon les critères). En l'état, même si vous gagnez au tribunal, il sera difficile de vous trouver une place. Telle est la triste réalité.

Il y a plus de chances d'être hébergé ailleurs qu'à Nice en tant que demandeur d'asile, mais pas dans de grandes villes

Cela signifie que l'OFII ne résout pas le problème du logement dans le département, mais seulement fait référence au flux de réfugiés, qui augmente d'année en année. Autrement dit, les problèmes deviennent de plus en plus, et il n'y a pas de solutions. Au contraire, les critères changent pour que les enfants de plus d'un an puissent être laissés dans la rue. De toute évidence, ces critères résultent de l'incapacité de résoudre les problèmes et de l'irresponsabilité des fonctionnaires de l'état.

Mais si le département des Alpes-Maritimes n'est pas en mesure de fournir un logement aux demandeurs d'asile, il doit en avertir avant l'enregistrement de la demande auprès de la préfecture afin que les demandeurs sachent à l'avance qu'ils vivront dans la rue et qu'ils y consentent ou disposent de leurs propres moyens pour louer un logement.

Je n'ai pas accepté de me moquer. J'ai demandé mon transfert dans un autre département, dans le Nord de la France. Mais l'OFII insiste sur le fait que je dois continuer à être torturé pour 220 euros/ mois à Nice.

Je suis en contact avec les demandeurs d'asile et les sans-abri et je sais donc que les centres d'urgence d'accueil de nuit et ainsi que les Hôtels où vivent les sans-abri ont souvent des places libres que les administrateurs ne signalent pas au 115. Mais si j'appelle le 115 et que je dis qu'il y a des places libres, je reçois une fausse réponse: il n'y a pas de places parce que les administrateurs des lieux n'ont pas signalé la disponibilité des places.

Par conséquent, je soutiens qu'il n'y a pas de comptabilité et de contrôle des logements et même les centres d'urgence d'accueil de nuit, il n'y a pas de file d'attente. Il n'y a pas de diligence d'OFII, et son insouciance dure des années.

Objection 3

J'ai exposé dans ma plainte mes arguments sur la violation de mes droits, mais l'OFII ne considère pas mes arguments ou les déforme.

Je n'ai pas choisi une ville particulière pour ma réorientation, mais j'ai demandé à l'OFII de m'envoyer dans un tel département où il y a un logement. C'est-à-dire que l'information est déformée dans la mémoire de l'OFII.

La référence à l'article R.744-13-4 du CESEDA est inappropriée, car l'article parle de demandeurs d'asile qui ont reçu un logement et non de sans-abri. Les sans-abri doivent être dirigés dans un autre département.

Ainsi, au lieu de la diligence d'OFII, je vois la tromperie d'OFII et l'inaction.

Je ne suis pas du tout intéressé par le nombre de demandeurs d'asile dans le département et il y a ou non une file d'attente pour le logement. Ce sont les problèmes de l'OFII et de la préfecture. J'ai le droit au logement et leur obligation de me le fournir. Je souligne qu'il s'agit d'une responsabilité internationale.

J'ai indiqué dans ma plainte que la préfecture ne devrait pas accueillir les demandeurs plus qu'elle ne peut fournir de logement. L'OFII doit aussi porter l'attention de la préfecture sur ce

point. Mais il n'y a pas de réponse, au contraire, l'OFII affirme que tout se poursuivra exactement de la même manière.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu contre la France un arrêt du 2 juillet 2020, «N. M. contre France», dans lequel elle a établi que le traitement des demandeurs d'asile, tel qu'il est autorisé contre moi, violait l'article 3 de la Convention. Mais cela fait six mois et rien ne change en France, l'OFII refuse de se conformer à cette décision et continue de soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains.

Une fois cette décision rendue par la CEDH, le défendeur ne peut invoquer une pratique du Conseil d'état contraire à la position de la CEDH. En outre, il ne peut être question dans mon cas de «absence une proposition immédiate», car le mot «immédiate» lui-même implique une courte période pour rechercher et fournir un logement, mais cette période dans le département équivaut à toute la période de demande d'asile. J'attends le logement depuis un an et l'OFII n'a pas l'intention de me le fournir du tout, ce que je vois sur la politique de l'OFII.

Si la France ne peut pas garantir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile conformément aux normes internationales, elle doit le déclarer au Conseil de l'Europe au lieu de légaliser la torture et les traitements inhumains infligés à des milliers de personnes. Je suis allé en France et je ne savais pas qu'il y avait un tel arbitraire, au contraire, je considérais la France comme un pays européen civilisé qui respecte les droits de l'homme.

Mais j'ai été laissé vivre dans la rue pendant un an, j'ai failli être mis en esclavage sur la base de la tromperie et l'OFII déclare qu'il n'y a aucune raison pour que le tribunal prenne des mesures urgentes.

Je n'accepte pas de recevoir 220 euros/mois, mais je suis prêt à les donner au directeur de l'OFII pour qu'il vive dans la rue pendant un an avec moi. Ensuite, il y aura l'égalité, la fraternité dans la vie, pas seulement dans la Constitution. Je ne doute pas que dans une semaine de cette vie, le directeur de l'OFII commencera à résoudre activement les problèmes de logement pour les demandeurs d'asile et le nombre de demandeurs dans le département.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2005241

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Chevalier-Aubert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoire enregistrés les 21 et 23 décembre 2020, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- que le logement qui lui a été proposé en décembre 2020 n'était pas décent, isolé et qu'il était contraint de travailler pour le conserver.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert, présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été informées, par courrier du 21 décembre 2020, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020, de ce qu'il sera statué sans audience publique et de ce que la clôture de l'instruction a été fixée au 23 décembre 2020 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et

manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

5. M. Bakirov qui a demandé l'asile en France en juillet 2020 fait valoir qu'il ne lui a pas été octroyé un hébergement pour demandeur d'asile mais que lui a seulement été proposé en décembre 2020 un logement à Sospel qui était indécent, isolé et pour lequel il devait en échange travailler dans des conditions inacceptables. Il soutient que contraint de vivre dans la rue il subit un traitement inhumain. Il fait également valoir que ses récents problèmes de santé qui ne lui permettent pas de porter des charges lourdes nécessitent également qu'il soit hébergé dans des conditions décentes. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier exposés ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII, le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

6. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 23 décembre 2020.

Le juge des référés

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

REQUERANT

M. Bakirov Azizbek

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -45890

06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

Nice, le 28/12/2020

Référé liberté**Représentant**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,

1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2005241

Mme Virginie Chevalier-Aubert,
Juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

«Le système actuel d'examen des plaintes des Victimes par les autorités les prive de l'espoir qu'elles pourront un jour protéger leurs droits violés. Les victimes se heurtent encore et encore contre le mur de l'indifférence et de l'intimidation pure et simple, sur lequel est écrit le

slogan comme sur les portes de l'Enfer, de l'œuvre de Dante Olivieri, et sur les portes du camp de concentration de Mauthausen: «Abandonne tout espoir toi qui entre ici» ou, comme à Buchenwald: «À chacun son dû» »

(M. Usmanov Rafael- activiste)

POURVOI EN CASSATION

1. Circonstances

1.1 M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

M. Bakirov a basé sa requête sur les règles du droit, de la jurisprudence internationales et les tribunaux nationaux, le devoir de l'Etat d'assurer aux demandeurs d'asile le niveau minimum des conditions de vie décent, ce qui n'est pas assuré, au contraire, il est durant de 12 mois est soumis à un traitement inhumain et dégradant et il n'y a aucune perspective de changement de la situation par la faute des défendeurs.

1.2 Le 21.12.2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice a présenté son mémoire contre la requête de la Victime, demandant de la rejeter

Donc, l'OFII a démontrée une fois de plus qu'il n'y a pas de perspective pour changer la situation sans coercition de l'OFII à respecter les droits de l'homme., exercée par les organes de contrôle.

1.3 Le préfet n'a fait aucune objection à la requête de la Victime, ce qui signifie en fait que les arguments du requérant ont été reconnus.

1.4 Le 23.12.2020 le requérant **a réfuté** le mémoire de l'OFII, justifiant ce qui suit :

- 1) le logement n'est pas disponible pendant 11 mois et, selon la pratique du département, il n'est pas disponible du tout pour les demandeurs d'asile sans enfants et sans handicap; cette pratique a un caractère pluriannuel, c'est-à-dire qu'elle ne change pas. Par conséquent, on ne peut pas parler de la diligence d'OFII.
- 2) le montant supplémentaire de 220 euros/mois doit être payé pour loyer un hébergement, et non **pour compenser la vie dans la rue**. Cependant, dans la pratique et selon le mémoire de l'OFII, cette somme est versée par l'état à titre d'indemnisation de violation de l'article 3 de la CEDH (**70 centimes/jours**), parce que les autorités comprennent qu'il est impossible de louer un logement à un demandeur d'asile pour une telle somme sans l'organisation d'un tel logement par l'OFII (par exemple, louer un appartement de 2-3 pièces pour plusieurs demandeurs d'asile)
- 3) l'argument du défendeur selon lequel il n'est pas possible de fournir **immédiatement** un logement **est faux**, car un hébergement n'est pas du tout fourni pour une certaine catégorie de demandeurs d'asile tout au long de la procédure d'asile pour des motifs **discriminatoires**.
- 4) l'OFII doit réorienter les demandeurs d'asile sans logement vers d'autres départements plutôt que de leur interdire de s'y déplacer en les obligeant à vivre dans la rue.

- 5) la préfecture et l'OFII doivent réglementer le nombre de demandeurs d'asile dans le département et empêcher leur enregistrement d'un nombre supérieur à la capacité du département de garantir des conditions de vie décentes; ils sont également tenus d'avertir avant d'être enregistrés auprès de la préfecture que les autorités du département ne fournissent pas de logement aux demandeurs d'asile et de les orienter vers d'autres départements.
 - 6) Le flux de demandeurs d'asile s'explique par une mauvaise gestion des demandes d'asile : depuis les années au lieu de 2-6 mois ; ainsi que le grand nombre de personnes en situation irrégulière en France après des refus d'asile (cela implique la location illégale de logements, le marché du travail illégal, ainsi que la criminalité)
 - 7) Les problèmes des autorités ne devraient pas causer de problèmes aux demandeurs d'asile, car les demandeurs ont des droits garantis par la loi et les autorités sont tenues d'accorder ces droits, pour quoi les autorités sont financées.
 - 8) Si les autorités de l'état ne sont pas en mesure de garantir les droits des demandeurs d'asile, elles sont tenues d'en aviser les autorités internationales au lieu de légaliser la torture et les traitements inhumains.
 - 9) Le requérant dispose d'informations sur la disponibilité des places libres en cadre de logements d'urgence, qui sont mal contrôlés par le 115. Autrement dit, alors que le requérant vit dans la rue, les autorités gardent des places libres dans les hôtels et les centres d'urgence d'accueil de nuit. De quelle diligence les défenseurs peuvent-ils parler?
- 1.5 Le 23.12.2020 la juge des référés Mme Virginie Chevalier-Aubert a rejeté la requête, en violant les droits du requérant à la procédure contradictoire et à un procès équitable, en refusant le contrôle judiciaire du respect des droits de l'homme par les défenseurs et en provoquant une nouvelle violation des droits dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui prouve son danger pour l'ordre public, pour la société et la justice.

L'ordonnance de la juge des référés est **une décision standard** des juges du tribunal administratif de Nice. On peut affirmer que c'est ce tribunal qui a créé dans le département une violation systémique des articles 3, 8 et 14 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile.

Il encourage l'OFII et la préfecture de Nice à imiter les activités de résolution de problèmes. Il **ne vérifie jamais** l'activité réelle: les documents sur la disponibilité du logement, les documents sur ses occupations, les documents sur la disponibilité de la file d'attente des demandeurs d'asile, quelles actions ont été effectuées par l'OFII au cours de l'année pour augmenter le nombre de logements pour les demandeurs d'asile ou pour les réorienter vers un autres département.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrôle judiciaire dans le département, **qui devrait faire évoluer les activités** de l'OFII, mais il y a la complicité des juges administratifs dans l'organisation de la tromperie des demandeurs d'asile et de la torture, des traitements inhumains et dégradants.

L'ordonnance attaquée le prouve pleinement.

II. Sur la procédure en première instance.

2.1 Violation du § 1 de l'article 6, § 3 «c», «e» de la Convention européenne des droits de l'homme - égalité et contradictoire des parties – vice de la procédure

- 1) La juge a refusé de garantir le droit à un interprète. Il s'agit d'une violation systémique du tribunal administratif de Nice, et, depuis 2020, elle a pris un caractère malveillant.

Le refus de fournir un interprète au demandeur d'asile est un moyen pour les autorités françaises d'empêcher l'accès à la protection judiciaire, c'est-à-dire d'agir illégalement de la part du tribunal dans l'intérêt illégal des défendeurs, c'est que est la corruption.

- 2) La juge a refusé de garantir le droit à un avocat commis d'Office pour faire obstacle à la justice.

Le demandeur d'asile a droit à une assistance juridique, s'il en a besoin et la juge n'a pas le droit d'invoquer l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui aurait interdit au demandeur d'asile d'obtenir une aide juridictionnelle. C'est la triche.

La juge :

« 2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées »

Il n'y a aucune raison de croire que la juge ne sait pas et ne comprend pas la règle de droit qui ordonnent au juge de fournir un interprète et un avocat au requérant à faible revenu **pour une bonne administration de la justice.**

Par conséquent, de ses conclusions prouvent un abus de pouvoir. Refusant le demandeur l'aide juridique, la juge a agi dans l'intérêt des défendeurs et de ses propre, puisqu'elle n'a pas appliqué les règles du droit correctement et le rôle de l'avocat est de l'exposer.

2.2 Violation du § 1, § 3 «c», «e» de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – la partialité du tribunal – vice de la procédure

- 1) Le refus d'un interprète et d'un avocat avait pour but d'empêcher le recours contre l'ordonnance illégale de la juge. Donc, elle a créé **un conflit d'intérêts** et cela indique une composition partielle du magistrat, sujet à récusation.
- 2) Le rejet de la requête, basée sur la garanti des droits d'hommes, mais qui sont violés depuis des années dans le département des Alpes-Maritimes, prouve le manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal, puisque c'est **le tribunal administratif de Nice qui a créé ces irrégularités systémiques**: il a permis aux autorités d'imiter la diligence et de dégrader avec cet imitation, il a légalisé une indemnité de 70 centimes/jour pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu du droit au logement pour supplément à l'allocation du demandeur d'asile, ce que dit la loi.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

«La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire

d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national» ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive: «les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

Comme le tribunal administratif de Nice, avec l'OFII et le préfet, a créé une violation systémique de l'article 3 de la CEDH et une discrimination systémique, comme le **prouvent les arrêts des cours internationales**, le tribunal administratif de Nice est le juge dans SON CAS. Pour cette raison, il maintient sa pratique criminelle au lieu de la modifier.

2.3 Violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – équité de la procédure – une erreur de droit

La juge :

*«4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. **Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée**»*

C'est ainsi que le tribunal administratif de Nice a légalisé la discrimination à l'égard des demandeurs d'asile et légalisation de l'inexécution par la France d'obligations internationales en vertu de *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* **qui interdit la discrimination**, oblige les autorités à assurer à TOUS les demandeurs d'asile **un niveau de vie décent.**

Les autorités ne devraient tenir compte de *l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée* que pour la fourniture **de plus de services**, compte tenu de la vulnérabilité accrue d'une catégorie particulière de demandeurs, mais pas au détriment d'un niveau de vie décent minimum pour toutes les autres catégories de demandeurs d'asile. Ce qui est organisé en France par les autorités est une

discrimination en vertu du code pénal français – l’art. 432-7 du CP.

Fournir un logement à certains demandeurs d'asile et ne pas fournir à d'autres (220 euros/mois-c'est ne pas fournir de logement, mais c'est l'indemnisation pour la vie dans la rue) devrait entraîner la responsabilité pénale **de toutes les personnes** impliquées dans le crime.

L'article 432-7 du Code penal

*«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de **75 000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste:*

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Si les autorités françaises avaient respecté les lois et les juges seraient indépendants et obligeraient l'exécutif à se développer par leurs décisions légitimes, donc, 75 000 euros x N (nombre de responsables)= **S** aurait permis de régler tous les problèmes des demandeurs d'asile:

- a) réduire le délai de traitement des demandes à 2-6 mois, car la plupart des demandeurs d'asile ne les sont pas en vertu de *la Convention sur le statut des réfugiés*, mais sont installés en France et maintenus illégalement (sur la base d'une tromperie). Actuellement, de faux demandeurs d'asile vivent en France depuis des années, dévorant des ressources.
- b) organiser les CADAs selon le nombre de demandeurs d'asile enregistrés : construire (par exemple, les **Hôtels capsules**), rénover de vieux bâtiments vacants, racheter des bâtiments non rentables.

L'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant est donc l'une des principales causes des violations flagrantes des droits de l'homme en France et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes.

2.4 Violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – sécurité juridique – une erreur de droit

L'ordonnance attaquée viole l'unité de la jurisprudence, qui constitue une violation inadmissible du principe de l'égalité de tous devant la loi.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes **en détresse et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que **constitue le droit à l'hébergement** ».

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil»: **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

Le requérant a été privé de logement pendant toute la durée de la procédure d'asile - 12 mois- et il n'a pas été renvoyé dans un autre département qui a la capacité de logement disponibles. Ainsi, l'ordonnance contectée de la juge des référés contredit la décision du Conseil d'État.

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit

également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource**, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle ... du droit d'asile»

La juge des référés Mme Chevalier-Aubert a refusé d'appliquer la position de *Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

« 56. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas ... à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires ... en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine».

La juge des référés Mme Chevalier-Aubert a refusé d'appliquer la position de la Cour européenne des droits de l'homme *dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :*

1. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **débuté lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.** »

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine**, a **rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme **d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence **qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait**, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, **de se laver et de se loger**, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans **un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).

2. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

3. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

4. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect**

pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

5. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

6. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, **l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

162. La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (**voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251**)

7. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Bien que ces cours ne fassent qu'expliquer aux autres tribunaux comment appliquer CORRECTEMENT le droit. Autrement dit, la juge Mme Chevalier-Aubert n'est pas en mesure d'appliquer correctement les règles de droit et refuse de les appliquer correctement après avoir été expliqué par les cours internationales. Il est donc prouvé que la juge Mme Chevalier-Aubert représente un danger pour la société et l'ordre public et l'état de droit.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et **que toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Mais après l'ordonnance de la juge, le requérant est **resté dans la rue sans abri** et les autorités responsables n'ont pas été punies, mais au contraire, ils ont reçu «le feu vert» pour continuer à violer les droits des demandeurs d'asile.

« ...la jurisprudence en tant que source de droit favorise le progrès le développement ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, il faut que les **résultats de l'interprétation soient conformes la nature de l'infraction et la prévisibilité raisonnable de la décision**» (§36 de l'Arrêt du 22.11.95, l'affaire *S. W. v. the United Kingdom*)

Ainsi, l'illégalité de l'ordonnance contestée découle de la jurisprudence ci-dessus.

2.5 Violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme - une erreur de droit, une erreur du fait

- 1) Parce que CHAQUE demandeur d'asile a droit à des conditions de vie décentes, mais le requérant n'est pas fourni de telles conditions par les autorités avec la complicité de la juge, alors il est la victime de discrimination, «légalisé» par la juge.
- 2) La jurisprudence ci-après prouve la discrimination du requérant de la part de la juge elle-même :

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile**.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée**»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue**, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à **indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale**. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

La juge est complice au refus du demandeur de la fourniture d'un bien et d'un service pour des motifs discriminatoires. Elle exonère les défendeurs de toute responsabilité pour cause discriminatoire – sur la base du statut des fonctionnaires de l'Etat.

- 3) Le requérant a indiqué dans ses objections contre un mémoire de l'OFII, qu'il existe des logements libres dans les hôtels où les sans-abri ont été installés. Il a également signalé que les places libres étaient dans les centres d'urgence d'accueil de nuit, qui sont mal pris en compte. Ces places libres prouvent que le requérant fait l'objet d'une discrimination et qu'il y a faute des autorités.

(POSITION SUR LA MEMOIRE DE L'OFII. - **Objections 2, 3)**

Cependant, la juge a caché ces arguments de requérant dans son ordonnance, n'a pas vérifié la diligence des défendeurs et a conclu de manière déraisonnable qu'il n'y avait pas de logement et de place dans les centres d'urgence d'accueil de nuit et que les défendeurs étaient diligents.

Le 25.12.2020, le requérant a reçu la confirmation que les autorités n'assuraient pas de logement s'il existait des logements vacants :

<https://www.youtube.com/watch?v=HhRkmQBZ1oY>

Il y a aussi 2 chambres disponibles dans l'appartement de 4 pièces à l'adresse : 12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.

Deux pièces ont occupé par deux demandeurs d'asile : les hommes célibataires d'âge moyen, non handicapés.

Autrement dit, l'ordonnance ne correspond pas aux faits parce que la juge n'a pas exigé de preuves des défendeurs, n'a pas examiné la position du requérant, c'est-à-dire qu'elle n'a pas rendu la justice, mais a rendu une décision de corruption.

2.6 Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - une erreur de droit et une erreur de fait

1) Le requérant a demandé au juge des référés :

3) obliger l'OFII et le préfet **d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant** et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou **d'envoyer dans le CADA dans un autre département.**

L'ordonnance de la juge prouve le mépris des exigences du demandeur et légalise la violation de l'article 3 de la Convention, **ce qui indique un abus de pouvoir.**

Les cours internationales ont expliqué aux juges des États que le fait de priver les demandeurs d'asile **des normes minimales** de vie décente, énoncées dans la *Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

La juge continue d'affirmer, contrairement à la position des cours internationales, que la France offre des conditions de vie décentes aux catégories prioritaires et non à tous les demandeurs, mais certains sélectivement, c'est-à-dire discriminant les autres.

La juge :

« Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier exposés ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans **une situation prioritaire de détresse** médicale ou psychique **de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile.** Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII, **le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge ... »**

Le requérant est délibérément soumis à des traitements inhumains en raison de son âge, d'absence d'incapacité et d'absence des enfants. C'est-à-dire, pour ces raisons, il devrait dormir dans la rue, sous la pluie, en temps froid.

La juge :

« Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII... et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des AlpesMaritimes aient, en l'espèce, **méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement**»

La juge confirme ce qui est énoncé dans les objections du requérant : les autorités françaises **ont légalisé la violation de l'art 3, 8, 14 de la Convention** et pour ces violations ont établi une compensation modeste de **70 centimes/jour**.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

Alors que la loi indique qu'un montant supplémentaire est versé pour la location d'un logement, les autorités et les juges s'obstinent à substituer le sens légitime de l'article de la loi afin de masquer la perturbation massive des articles 3, 8, 14, 17 de la Convention à l'égard d'un grand nombre de demandeurs d'asile.

(POSITION SUR LA MEMOIRE DE L'OFII - **Objections 1, 3**)

- 2) les défendeurs n'ont fourni **aucun document-preuve** de l'absence de logement libre ou de places libres dans les centres d'urgence pendant 12 mois que le demandeur est privé de logement et d'abri. La décision du tribunal ne peut être prise sur la base des **preuves manquantes** des défendeurs- les autorités.

Pour cette raison, l'ordonnance ne correspond pas aux faits : les défendeurs ne tiennent pas dûment compte des logements et des places dans les centres d'urgence, les logements disponibles sont distribués de manière sélective à leur discrétion, il n'existe pas de file d'attente de demandeurs d'asile ayant besoin d'un logement, la préfecture refuse de payer les chambres d'hôtel disponibles, elle ne contrôle pas la disponibilité réelle des places occupés et vacants, les chambres dans les hôtels sont occupées par des personnes sans documents permettant de se trouver sur le territoire français - il n'y a pas de contrôle ni de la part de la préfecture, ni de la part de la police, ni la part du procureur, ni de la part des juges du tribunal administratif de Nice. Mais les autorités affirment en chœur leur diligence.

Les demandeurs d'asile résidant à l'hôtel racontent <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

Bakirov: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

Sergey: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

Bakirov: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

Sergey: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

Bakirov: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

Sergey: Tu étais venu, a parlé avec eux?

Bakirov: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

Sergey: Je le sais

Bakirov: Qui l'a dit?

Natalia: L'employée d'administration

Mais la préfecture **dépense** de l'argent **imprudemment**, pour la nourriture, par exemple : la nourriture dans les lieux de distribution de nourriture public est utilisée **par tous ceux qui veulent** (c'est-à-dire que **la préfecture nourrit** l'ensemble de la population niçoise et tous les visiteurs de la ville, y compris les bénéficiaires de prestations, de logement, même d'un salaire et aussi tous ceux qui n'ont pas de documents français, y compris les clandestins).

Exactement la même situation avec la distribution de cadeaux de Noël :

Le 26.12.2020 19 h <https://youtu.be/e87C-5lH4oI>

Certains ont réussi après avoir reçu des cadeaux de les vendre à bon marché. Par exemple, il suffisait de dire que tu avais 4 enfants pour recevoir des 4 cadeaux.

« Le Festin en temps de peste »

<https://youtu.be/lfZNvNcfpJg>

«Voici mon matelas»



<https://youtu.be/7TW3nbdRWKI>

Appel le 115 - le 20.12.2020

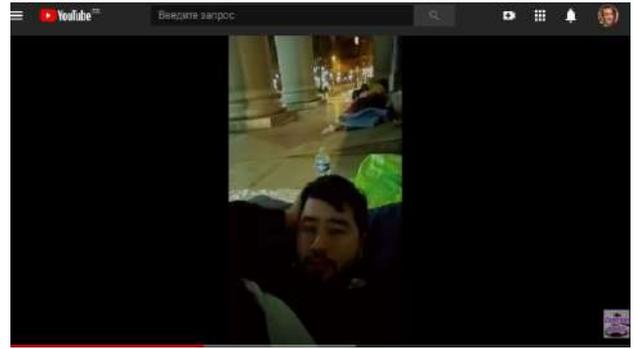
https://youtu.be/_byLIhrMwTk

«Ça pue»



<https://youtu.be/nmDBYjjJGeQ>

Bakirov dort dans la rue le 21.12.2020



D'où vient l'argent pour le logement s'il n'y a pas de contrôle sur les dépenses et les actions des autorités, y compris de contrôle judiciaire ?

Ainsi, la préfecture préfère nourrir tout le monde, même ceux qui sont capables de se nourrir, n'a pas besoin d'une telle aide, mais la reçoit, plutôt que d'éliminer les faits de traitement inhumain et dégradant.

- 3) Aux paragraphes 133 à 143 de l'Arrêt du u 13 décembre 2015, dans l'affaire *Elberte c. Lettonie*, la CEDH a examiné la question **du traitement inhumain** résultant de la **manière** dont les autorités examinent les demandes des Victimes.

Au § 137, l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention de la CEDH a vu dans **la réaction et l'attitude des autorités à la situation**, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution**. La manière dont les autorités ont répondu aux demandes des Victimes était également **insatisfaisante**.

Le traitement de la plainte par le tribunal administratif de Nice fait référence à un traitement dégradant et inhumain.

«... cet examen des requêtes a montré que les autorités **négligeaient** les Victimes, ce qui a accru **leur sentiment d'impuissance face à la violation de leurs droits personnels**. (...) Tout cela était **un non-respect de la dignité** des Victimes, bien que le *«respect de la dignité humaine fait partie de l'essence même de la Convention, le recours est considéré comme "contraire à la dignité humaine" au sens de l'article 3 de la Convention, inter alia (entre autres), quand il humilie la personne, en faisant preuve de manque de respect de la dignité humaine»* (§ 142 *ibid.*). ... **le respect de la dignité humaine est l'un des fondements de la Convention** (...). L'objet et le but de la Convention en tant qu'un instrument de protection des personnes exigent également que ses dispositions soient interprétées et appliquées de manière à ce que **ces garanties soient pratiques et efficaces**. Toute interprétation des droits et libertés garantis **doit être compatible avec l'esprit général de la Convention**, instrument visant à préserver et à promouvoir les idéaux et les valeurs d'une société démocratique (...)» (§ 118 *Arrêt de la CEDH du 13.01.2015 dans l'affaire «Elberte C.Lettonie»*)

«la manière dont les autorités de la Fédération de Russie examinent ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§ 141 de l'Arrêt du 27 juillet 2006 dans l'affaire *Bazorkina c. Fédération de Russie* ; § 142, de 28.10.10, l'affaire *Sasita Israelova et autres contre la Fédération de Russie* ; § 123, de 21.06.11, l'affaire *Maharbieva et autres contre la Fédération*

de Russie» ; § 103, 21.06.11 dans l'affaire Girieva et autre c. Fédération de Russie, § 104)

Lorsque la juge refuse de défendre les droits de l'homme et qu'elle cache une violation manifeste de ces droits par les autorités, elle viole l'article 3 de la Convention, car elle dénie également tout espoir.

Par exemple, la juge Power-Ford, dans son opinion concordante sur l'Arrêt du BP de la CEDH du 9 juillet 13 dans l'affaire Winter et consorts C. Royaume - Uni, a souligné que l'article 3 de la Convention incarnait le «*droit à l'espoir*», un aspect inaliénable de la vie de chaque individu. Selon elle, nier l'espoir signifie nier une partie importante de l'humanité, ce qui constitue à son tour un «*traitement dégradant*»

2.7 Violation du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – vice de motivation

Le requérant a présenté des objections à le mémoire de l'OFII, réfutant chaque argument. La juge a fondé sa décision sur le mémoire d'OFII et n'a pas mentionné aucun des arguments des objections du requérant. Une telle décision indique une violation du droit du requérant **d'être entendu**, ainsi que de **la falsification de l'acte judiciaire dans l'intérêt des défendeurs**.

« ... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une **garantie procédurale essentielle**, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public » (§116 de l'Arrêt du 3.10.2017 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie)

Article 441-1 du Code pénal

«*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

Article 441-4 du Code pénal

«*Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

*Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque **le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.** »*

Lorsque le jugement ne reflète pas la position et la preuve de la partie, il y a un vice de motivation, puisque la dissimulation des arguments d'une partie conduit à un manque

de motivation à l'égard de ces arguments. Donc, vice de motivation est un moyen de dissimuler les actions illégales de l'autre partie, dans l'intérêt de laquelle la juge a agi.

Par exemple, les accusations de manque de contrôle sur les logements vacants ou les places de nuit n'ont été réfutées par personne. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet.**

Autre exemple: l'insuffisance du montant de 220 euros /mois pour la location d'un logement dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui a conduit à la pratique illégale de la substitution du montant du loyer par le montant de l'indemnisation pour la vie sans logement, dans la rue. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Troisième exemple : la diligence de l'OFII consiste à réorienter les demandeurs d'asile vers d'autres départements, où il n'existe pas un tel flux de demandeurs d'asile. Mais au lieu de cela, l'OFII faussement se réfère **à la loi**, qui soi-disant permet de l'OFII de contraindre les demandeurs d'asile de vivre dans la rue pour une compensation de 70 centimes/jour toute la période de l'examen de la demande. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Quatrième exemple : l'incapacité de l'état à résoudre les problèmes ne doit pas se traduire par la légalisation de la torture et des traitements inhumains, qui, à la suite de nombreuses années de légalisation, sont devenus une norme pathologique. Les autorités et la population française perçoivent cela comme un effet normal. Cependant, c'est un effet anormal, ce qui prouve la situation des demandeurs d'asile dans d'autres pays. Les actions des autorités ont été remises en question en termes de diligence. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Cinquième exemple : le requérant a rappelé à la juge et aux défendeurs la décision de la cour internationale de justice :

«La Cour européenne des droits de l'homme a rendu contre la France un arrêt du 2 juillet 2020, «N. H. contre France», dans lequel elle a établi que le traitement des demandeurs d'asile, tel qu'il est autorisé contre moi, violait l'article 3 de la Convention. Mais cela fait six mois et rien ne change en France, l'OFII refuse de se conformer à cette décision et continue de soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains.

Une fois cette décision rendue par la CEDH, le défendeur ne peut invoquer une pratique du Conseil d'état contraire à la position de la CEDH. En outre, il ne peut être question dans mon cas de «absence une proposition immédiate», car le mot «immédiate» lui-même implique une courte période pour rechercher et fournir un logement, mais cette période dans le département équivaut à toute la période de demande d'asile. J'attends le logement depuis un an et l'OFII n'a pas l'intention de me le fournir du tout, ce que je vois sur la politique de l'OFII. »

Mais qu'y a-t-il dans l'ordonnance à ce sujet? **Il'y a pas d'un mot, aucune réponse aux motifs présentés.**

«Enfin ... le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ou une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il s'ensuit que la cour de cassation n' a pas respecté son obligation d' étayer ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette

disposition a donc été violée» (§ 31 de l'Arrêt du 6 février 2010 relative à l'affaire *Felloni c. Italie*)

«... Les requérants ont effectivement présenté leurs objections en appel et ont fourni des calculs et des éclaircissements pertinents, contestant l'avis d'expert et faisant d'autres estimations ... (...). Ces arguments ne semblent pas dépourvus de sens ou de justification. Par conséquent, **les tribunaux internes devaient évaluer les contre-arguments et expliquer les raisons de leur non-acceptation, car ils étaient directement liés à la question ...**» (§ 126 de l'Arrêt du 28 décembre 17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov c. Russie*).

Conclusion sur la contradiction de l'ordonnance contestée avec les règles de droit et les faits de violation des droits de M. Bakirov pendant un an :

2.8 Violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le refus de prendre des mesures provisoires, le fait de laisser le demandeur dans une situation vulnérable et dépendante des autorités dans la rue en hiver est **un déni de justice flagrant, un crime de la juge au lieu de fournir un recours efficace.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*)

2.9 Violation de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH pour l'exonération de responsabilité d'un groupe de fonctionnaires.

Donc une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile du requérant et à ses droits à l'hébergement suivi du fait de ne pas l'assurer un logement pendant toute la procédure de demande d'asile (cela fait déjà 12 mois) et le paiement de l'augmentation de 220 euros/mois n'a pas empêché la violation de ce droit.

Le requérant est soumis à la torture et à des traitements inhumains, selon l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*» du 02/07/2020.

Mais la juge nationale refuse de mettre fin au traitement interdit par la Convention et le code pénal français (les art. 225- 14, 225-15 1° du CP)

Autrement dit, c'est la juge Mme Virginie Chevalier-Aubert, qui propage la torture et le traitement inhumain des demandeurs d'asile en diffusant de la propagande criminelle aux autorités- à l'OFII et au préfet.

III. Par ces motifs et

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*

- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Requérant demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés.
- 2). **Annuler** l'ordonnance N°2005241 de la juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 23.12.2020, celle-ci étant illégale et de se prononcer sur le fond de la requête en mettant fin à la violation de l'article 3 de la CEDH à l'égard du requérant.

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de première instance pour la traduction 500 € et pour l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 750 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du

cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

8. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)

Requérant : Bakirov Azizbek



Représentant de l'association «Contrôle public»
et du requérant M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N° du 23.12.2020
2. Lettre du TA du 23.12.2020

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 448177

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BAKIROV

Ordonnance du 30 décembre 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Azizbek Bakirov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement stable pour demandeur d'asile. Par une ordonnance n° 2005241 du 23 décembre 2020, le juge des référés a rejeté sa demande.

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Bakirov demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler l'ordonnance du 23 décembre 2020 et de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, la somme de 4 250 euros à verser à l'association Contrôle public.

Il soutient que :

- le juge des référés a statué au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en refusant de lui garantir le droit à un interprète et à un avocat commis d'office ;
- il n'a, dès lors, pas statué de façon impartiale, en méconnaissance de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 3 de la convention européenne ;

- il n'a, dès lors, pas statué au terme d'une procédure équitable et n'a pas respecté la jurisprudence, en méconnaissance du principe de sécurité juridique et de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il a insuffisamment motivé son ordonnance au regard de son argumentation, en méconnaissance de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la convention européenne ;
- il en résulte une méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne ;
- il a été porté, tant par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que par le juge des référés, une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et à son droit à l'hébergement, en violation des articles 3, 14 et 17 de la convention européenne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure contradictoire qu'il a diligentée.

2. M. Bakirov, ressortissant ouzbèke né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile en janvier 2020. Il a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sans bénéficier d'un hébergement à ce titre. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle il se trouve, il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Alpes-Maritimes de lui procurer un hébergement pour demandeur d'asile. Par une ordonnance du 23 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande. M. Bakirov doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. En premier lieu, le juge des référés n'ayant pas statué en matière pénale, M. Bakirov ne peut utilement se prévaloir des stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour soutenir que ce juge avait l'obligation de prévoir son assistance par un avocat commis d'office et par un interprète. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, du fait de la méconnaissance de cette obligation, sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, par un tribunal impartial, au sens du paragraphe 1 du même article 6.

4. En deuxième lieu, en exposant la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes et en décrivant la situation de M. Bakirov, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance au regard de l'argumentation dont il était saisi.

5. Enfin, M. Bakirov ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière, ni sérieusement soutenir que cette ordonnance méconnaîtrait les articles 3, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là qu'il n'est pas fondé à en déduire que son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte de l'article 13 de la convention européenne, aurait été méconnu.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction conduite par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que M. Bakirov, qui perçoit l'allocation pour demandeur d'asile majorée du montant additionnel prévu par l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est âgé de 32 ans, est célibataire, n'a pas de charge de famille et ne présente pas de facteur particulier de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir l'accroissement des tensions qui s'exercent sur les lieux d'hébergement pouvant accueillir des demandeurs d'asile, tant au niveau régional – plus d'un millier d'adultes isolés étant à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans le seul département des Alpes-Maritimes – que national. Contrairement à ce que soutient M. Bakirov, la circonstance qu'une priorité serait donnée aux demandeurs d'asile les plus vulnérables ne peut être regardée comme une discrimination illégale. A l'appui de son appel, M. Bakirov n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'Office français de

l'immigration et de l'intégration et l'Etat n'ont pas, en l'espèce, porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement justifiant que le juge des référés prononce une injonction sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Bakirov ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des articles L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 30 décembre 2020

Signé : Pascale Fombeur

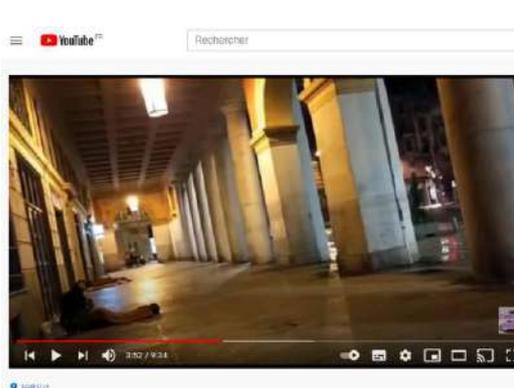
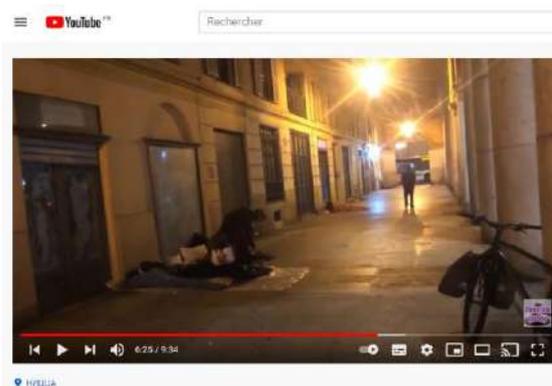
Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

Agnès Micalowa

Vivre dans la rue

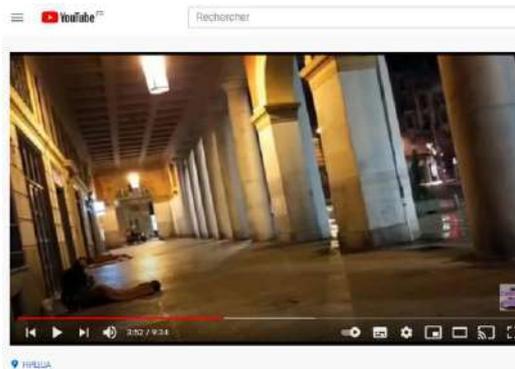
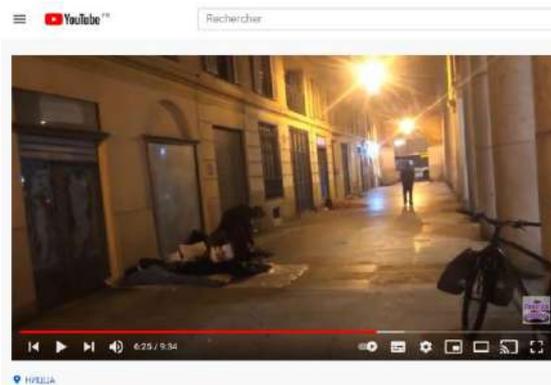
<https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSWoLb9SYz0RbXP-D6360yFe>



Annexe 10

Vivre dans la rue

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLV0lgQ4tnrSWoLb9SYz0RbXP-D6360yFe>



Annexe 1

M. BAKIROV Azizbek, demandeur d'asile,
bakirovazizbekb@gmail.com
Tel.: +33 6 02 22 46 52

Directeur Le service 115

Fait à Nice, France, le 04/01/2021.

- 1) Je vis dans la rue depuis plus d'un an. Je suis demandeur d'asile.
J'ai besoin d'un logement.
enregistrez mon appel.
 - 2) enregistrer une déclaration de crime contre moi par le directeur de l'OFII: me soumettre à un traitement inhumain pendant tout ce temps. Et envoyez-le sous enquête.
 - 3) Je souhaite recevoir la réponse par e-mail immédiatement le jour de sa publication.
- Cordialement.

- 1)я живу на улице более года. Я проситель убежища.
Мне нужно жилье.
зарегистрируйте мое обращение.
- 2)зарегистрируйте заявление о преступлении против меня директора ОФИИ:
подвергает меня бесчеловечному обращению все это время. И направьте его по
подследственности.
- 3)Ответ хочу получить на емэйл сразу в день его вынесения.



115-06

Urgence Sociale

Поиск по сайту

ex. Hébergement, langage alimentaire



Зона прослушивания 115-06

Login

Connexion



ACCUEIL



INFORMATIONS UTILES



LE 115-06 URGENCE



RESEAU DES PARTENAIRES



VEILLE SOCIALE



Наши миссии

Контакты 115 Alpes Maritimes

Новости

115 информационный бюллетень

Архивы

Полезная информация

Институциональная

Устройства

Служба экстренной социальной помощи 115-06

Все темы

Дневной прием

Административный закон

Еда

Специализированный прием

Прослушивание и телефонная информация

Мобильная команда

Проживание

Гигиена

Здоровье

Транспорт

Гардероб - Шкафчик

Партнерская сеть

Институциональные партнеры

Межобщинные сообщества с 06

Муниципальные партнеры

Ассоциативные сети

Местные партнеры

Социальные часы

Информация из 115

Старый документальный фильм

Полезные ссылки

Создание сайта 115-06

ALC (ассоциация)

Хороший фонд PSP ACTS

МОНЖОЙ (ассоциация)

Ссылка на ваш сайт

Высказать свое мнение ...

Вы здесь > Главная > Звоните 115

Связаться с нами



Вы профессионал?
Свяжитесь с нами по info@le-115-06.org

Для любого запроса о помощи наберите:

115

Социальная помощь - прием для бездомных
АЛЬПЫ-МОРСКИЕ

Постоянство с 9:00 до 23:00.

Бесплатный номер стационарного или мобильного телефона

Или используйте следующую форму

Ваше сообщение записано - Нет ответа в течение 8 дней, звоните 115



АНЦУЗСКИЙ

РУССКИЙ



Les victimes des délits
M. Bakirov Azizbek
bakirovAzizbekb@gmail.com
Tel: +33602224652

Commissariat Nice Central
1 Avenue du Marechal Foch,
06000 Nice

Fait à NICE, France, le 14/07/2020

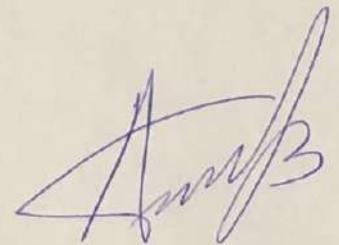
La plainte sur les délits

Le 09/12/2019, j'ai demandé l'asile en France et la préfecture m'a enregistré comme des demandeurs d'asile. J'ai signé les conditions matérielles avec l'OFII.

Mais j'ai laissé dans la rue.

J'exige que je reconnaisse comme victime des délits: l'art. 3 de la Convention européenne, les articles 225-1, 225-2, 432-7 du code pénal.

Veuillez délivrer un document sur le dépôt d'une plainte sur les délits.





Pré-plainte en ligne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Votre déclaration est terminée et est enregistrée sous le numéro **Abf9c8347e**

Vous avez choisi de finaliser votre plainte auprès du service de police ou de gendarmerie suivant :

- Commissariat de police de Nice, 1 avenue du maréchal Foch 06000 NICE, tél. 04 92 17 22 22
- à la date souhaitée suivante : 15/07/2020, 10h00

Ce service prendra contact avec vous par courriel ou par téléphone pour convenir d'un rendez-vous.

Si vous êtes mineur, il est préférable que vous vous déplaçiez accompagné de votre représentant légal.

Pièces à présenter lors de la signature de la plainte :

Pour justifier de votre identité, l'un de ces documents suivants :

- **carte d'identité, passeport**, livret de famille, extrait ou copie intégrale d'acte de naissance, titre de séjour, récépissé de la demande de renouvellement de ce titre

Pour les personnes morales :

- KBIS, délégation de statuts et pouvoirs

Pour justifier du préjudice subi :

- En cas d'atteintes corporelles et/ou morales :

- certificats médicaux en votre possession

- En cas de dommages matériels :

- tous les justificatifs de la nature et du montant de ces dommages (factures, devis...)
- tous les renseignements complémentaires relatifs aux objets volés ou dégradés dont vous disposez (photographies notamment)

- En cas de dommages à un véhicule, ou si un véhicule est impliqué :

- certificat d'immatriculation et de l'assurance du véhicule
- le véhicule, dans le cas où des opérations de police technique et scientifique devraient être menées
- Si vous avez en votre possession des éléments de preuve (une capture d'écran, sms, courriels, photos ou vidéos, etc.) attestant de l'infraction, veuillez les apporter de préférence sur un support numérique (clé usb, disque dur...)

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur cette démarche.

**Je donne
mon avis**

Voxusagers.gouv.fr



Conditions d'utilisation Informations locales

[Retour en haut de page](#)



Les vicrimes des délits

M. BAKIROV Azizbek
bakirovazizbekb@gmail.com
Tel.: +33 6 02 22 46 52

Commissariat Nice Central
1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice

Fait à NICE, France, le 15/07/2020.

Nº2

La plainte sur les délits a été enregistrée sous le numéro : A2c7d4177e

Nº1

La plainte sur les délits a été enregistrée sous le numéro : Abf9c8347e 14/07/2020

Je suis arrivé du 15/07/2020 au 08-00 au Commissariat Nice Central
pour confirmer La plainte sur les délits et donner des explications.

Un officier de police avec l'aide d'un traducteur a écrit: nous refusons d'accepter La plainte
sur les délits

Mais une violation de l'article 3 de la Convention européenne est un crime d'actions illégales
par les autorités.

Mais j'ai laissé dans la rue.

J'exige que je reconnaisse comme victime des délits: l'art. 3 de la Convention européenne,
les articles 225-1, 225-2, 432-7 du code pénal.

Veillez délivrer un document sur le dépôt d'une plainte sur les délits.



Pré-plainte en ligne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Votre déclaration est terminée et est enregistrée sous le numéro **A2c7d4177e**

Vous avez choisi de finaliser votre plainte auprès du service de police ou de gendarmerie suivant :

- Commissariat de police de Nice, 1 avenue du maréchal Foch 06000 NICE, tél. 04 92 17 22 22
- à la date souhaitée suivante : 15/07/20, 12-00

Ce service prendra contact avec vous par courriel ou par téléphone pour convenir d'un rendez-vous.

Si vous êtes mineur, il est préférable que vous vous déplaçiez accompagné de votre représentant légal.

Pièces à présenter lors de la signature de la plainte :

Pour justifier de votre identité, l'un de ces documents suivants :

- **carte d'identité, passeport, livret de famille, extrait ou copie intégrale d'acte de naissance, titre de séjour, récépissé de la demande de renouvellement de ce titre**

Pour les personnes morales :

- KBIS, délégation de statuts et pouvoirs

Pour justifier du préjudice subi :

- En cas d'atteintes corporelles et/ou morales :

- certificats médicaux en votre possession

- En cas de dommages matériels :

- tous les justificatifs de la nature et du montant de ces dommages (factures, devis...)
- tous les renseignements complémentaires relatifs aux objets volés ou dégradés dont vous disposez (photographies notamment)

- En cas de dommages à un véhicule, ou si un véhicule est impliqué :

- certificat d'immatriculation et de l'assurance du véhicule
- le véhicule, dans le cas où des opérations de police technique et scientifique devraient être menées.
- Si vous avez en votre possession des éléments de preuve (une capture d'écran, sms, courriels, photos ou vidéos, etc.) attestant de l'infraction, veuillez les apporter de préférence sur un support numérique (clé usb, disque dur...).

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous donner votre avis sur cette démarche.

**Je donne
mon avis**

Voxusagers.gouv.fr



Conditions d'utilisation Informations locales

[Retour en haut de page](#)



Garantir le droit d'accès à la cour

- Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ainsi, l'aide juridique ne peut être un obstacle à l'accès à la cour en cas de refus par l'état de la fournir, car ***toute personne a droit à un recours effectif devant un tribunal et la possibilité de se défendre.***

- Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un

tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?id=10911)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;

c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui **exigé par leurs obligations internationales.**

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.**

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) **Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, **pendant et après les procédures judiciaires**, administratives ou autres **mettant en jeu les intérêts des victimes ;**

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. **Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat.** Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle**

que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

- Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte
Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui

sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:
 - a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**
 - b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**
 - c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue** équitablement et **publiquement** par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, **qui décidera** soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit **des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.**

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« ...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (*par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »*).

- **Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties** (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur** la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, **les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité.** Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut

Je **continue** d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants après avoir m'adresser devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23.11.2020 et les autorité françaises démontrent clairement leur confiance dans l'impunité après le 18.03.2021, en continuant à me harceler et à bloquer mon accès à la justice.

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en **un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

De toute évidence, j'ai le droit d'avoir accès à un tribunal avec une action en justice contre l'auteur du préjudice mentionné ci-dessus.

- la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales :

Article 27 DROIT INTERNE DES ETATS, RÈGLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RESPECT DES TRAITÉS

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.
2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.
3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant 261 États et organisations internationales de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Annexe 5

Demande préalable au juge Lado Chanturia



Азизбек Бакиров <bakirovazizbekb@gmail.com>

00:11 (0 минут назад)

кому: chanturialado, civilgeorgia

Monsieur le juge

Je vous adresse ma demande d'indemnisation contre vous et vous propose de la satisfaire volontairement. Si vous n'êtes pas d'accord avec mes revendications, je vous suggère d'informer le tribunal que vous renoncez volontairement de l'immunité et que vous prouvez que vous respectez la Convention dans une procédure contradictoire

Господин судья

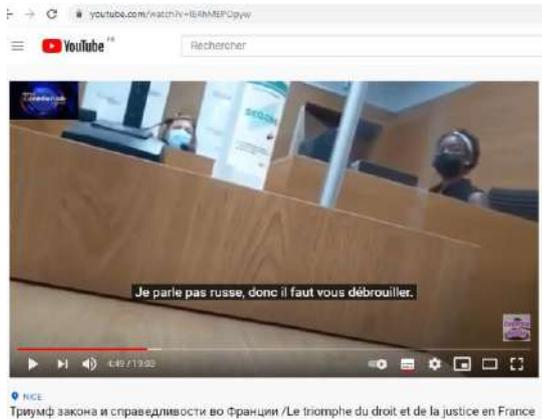
Я обращаюсь к вам с иском о компенсации и предлагаю добровольно удовлетворить его. Если вы не согласны с моими требованиями, то я предлагаю вам сообщить суду, что вы добровольно отказываетесь от иммунитета и доказать, что соблюдаете Конвенцию в состязательном процессе.

Cordialement M. Bakirov A.
Le 29.06.2021

The screenshot shows a Gmail email interface. The email is from "Азизбек Бакиров" (bakirovazizbekb@gmail.com) to "chanturialado, civilgeorgia". The subject is "Monsieur le juge". The email content is in French and Russian, discussing a demand for compensation and the Convention. The email is dated 29.06.2021. Below the email content, there is a security notice: "Garanti sans virus. www.avg.com". At the bottom, there are 10 attached PDF files, including "Demande d'indemn...", "1. Décision N° 537...", "6. Audience au TA d...", "7. Ordonnance 2103161.pdf", "4. Droit d'après la...", "9. Accusation pdf", and "8. Vidéo pdf".

Annexe 6

<https://youtu.be/1E4hMEPOpyw>



Association: Une nouvelle audience devant le tribunal administratif de Nice. Le requérant va maintenant exiger de l'état qu'il s'acquitte de ses obligations internationales fournir au demandeur d'asile un logement destiné aux demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile s'est présenté à une audience désignée par le tribunal pour demander un logement. Il vit à Nice depuis décembre 2019. Pendant tout ce temps, il n'a pas bénéficié d'un logement destiné aux demandeurs d'asile.

Auparavant, il avait déjà demandé à ce tribunal de le défendre. Cependant, le tribunal a continué à le laisser dans la rue de manière malveillante. Le 11 juin, il a déposé une requête devant le tribunal. Une audience aura lieu aujourd'hui.

Il veut voir le triomphe du droit et de la justice en France concernant les demandeurs d'asile. Dis-moi ce qui t'est arrivé.

Bakirov : On m'a expulsé dans la rue et on m'a dit que c'était normal de vivre dans la rue. Et comment cela peut-il être normal? J'ai contacté l'OFII, mais il ne répond jamais. On dit toujours qu'il n'y a pas de logement à Nice pour ceux qui n'ont pas de famille, pas de malades, pas d'enfants. Donc, si je n'ai pas de famille et d'enfants, je ne suis pas un homme ou quoi? C'est inhumain.

Association : Merci. On va au tribunal. Nous allons enregistrer toute la procédure, pour pouvoir vérifier la légalité des actions du juge dans la procédure et en cas de décision illégale, nous aurons des preuves objectives des abus du juge. Cette activité est légale.

AUDIENCE.

0:02:37.616,0:02:43.206

Juge : Bonjour. L'audience est ouverte, veuillez prendre vos places.

Greffière : affaire N 1 dossier No 2103161
M. Bakirov contre l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes

Juge : Je vous remercie

La requête et les mémoires sont enregistrées les 11,12 et 14 juin 2021.

M.Bakirov demande au juge en vertu de l'article L521-2 CJA

- de désigner un interprète russe-français ou ouzbek-français,
- de désigner un avocat;
- d'enjoindre à OFII et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors;
- de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures;
- au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain, il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Dans une objection du 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la demande.

Il affirme que le requérant ne justifie pas l'urgence, il reçoit une allocation unique pour le demandeur d'asile, ainsi qu'une somme supplémentaire en l'absence d'hébergement ; l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéfice ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense et voila les pièces présentes au dossier

Juge : M. Bakirov, c'est vous? Bonjour. Approchez-vous.

Bakirov : Je ne sais pas parler français

Juge : Je parle pas russe, donc il faut vous débrouiller.

Bakirov : Je ne sais pas parler français, je peux expliquer en russe

Juge : Alors, le tribunal n'a pas d'obligation de vous fournir un interprète

Bakirov : Il n'y a pas d'interprète?

Juge : Non, pas d'interprète.

Bakirov : Je ne peux pas sans interprète

Juge : Eh bien, la procédure est écrite, vous avez tout dit. Vous voulez ajouter quelque chose ou pas ?

Bakirov : Je n'ai pas de logement, j'ai été expulsé du logement, je vis dans la rue

Juge : Vous aviez sortir, d'accord.

Bakirov : J'ai besoin d'un avocat, d'un traducteur. Au moins russophone pour expliquer ma situation. Je suis arrivé il y a presque 3 ans, personne ne m'a fourni un hébergement. Je vis toujours dans la rue. Quand j'ai été opéré, une heure plus tard, j'ai été mis dehors. J'avais le saignement. Discrimination, discrimination, partout discrimination.

Juge : Oui, j'ai compris le terme « discrimination »

Bakirov Que dois-je faire?

Juge : M. Bakirov, vous êtes devant la juridiction française. Nous parlons français devant la juridiction française, sauf dans le cas où la loi impose un interprète.

Bakirov : Je ne comprends pas ce que vous dites maintenant.

Juge : Il n'y a pas obligation d'un interprète. Donc je ne peux pas entendre ce que vous dites en russe, puisque je ne comprends pas un mot de russe.

Bakirov : J'ai demandé au tribunal de nommer un interprète.

Juge : J'ai tout dans le dossier, tout est dans le dossier, y a aucun soucis.

Bakirov: Vous devez me fournir un interprète pour participer au processus

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français, Monsieur?

Bakirov : Je n'ai pas assez d'argent pour un interprète.

Juge : Avez-vous quelque chose à dire en français au tribunal, monsieur, en plus de ce que vous avez dit?

Bakirov : Je ne vous comprends pas, s'il vous plaît, donnez-moi un interprète.

Juge : Monsieur, vous vous taisez.

Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ou pas? J'ai tout dans le dossier, je le connais tout, pas de problème, je l'ai étudié.

Bakirov : Vous avez tous mes papiers? Sur leur base, vous allez examiner l'affaire et me fournir un logement.

Juge : Je connais votre cas, ne vous inquiétez pas. Si vous ne pouvez rien ajouter, c'est pas la peine de continuer.

Bakirov : Il m'est très difficile.

Juge : Dr Dubois, quand l'avez-vous vu? Quel jour? Quand ?

Bakirov : Je ne comprend pas.

Juge : Dr Dubois, à quel l'heure?

Bakirov : Le Docteur Dubois? - Oui

Juge : Vous l'avez vu, Dr Dubois? Vous le connaissez? Il vous parlait?

Bakirov : Je ne vous comprends pas. Le Dr Dubois est mon docteur.

Juge : Votre docteur. Oui, il a fait un certificat, je l'ai vu. Quand, quel jour?

Bakirov : Le jour?

Juge : Le jour: wednesday, thursday, friday, saturday?

Bakirov : Je ne me souviens pas la date, mais j'ai un certificat en effet.

Juge : Je l'ai vu.

Bakirov : Je suis allé le voir, il a tous mes antécédents médicaux. Il sait à quel point je suis malade et comment je vis dans la rue, et j'ai des allergies.

Juge : Ecoutez, j'ai toutes les pièces de votre dossier. Vous avez pu écrire en français dans votre requête, les mémoires, à partir de là on va arrêter là et vous aurez la décision cet après midi. Vous aurez une décision cet après-midi.

Association: Dis que l'association a traduit mes documents en français

Juge : Vous aurez une décision cet après-midi

Bakirov : L'association peut

Juge : Vous allez recevoir le jugement cet après midi

Bakirov : Aujourd'hui?

Juge : Cet après midi, ce soir, ce soir, à 5h.

Bakirov : Pourquoi n'avez-vous pas nommé maintenant

Juge : Vous aurez la décision à 5 heures

Bakirov : Je vais appeler l'association pour qu'elle participe. Elle est là et peut expliquer ma situation.

Juge : Je ne comprends pas de quoi vous parlez. À 5 heures.

Association : Madame, je suis le représentant de l'Association "Contrôle Public"

Juge : Vous n'êtes pas représentant du tout, vous n'êtes pas avocat, vous vous asseyez. L'audience est levée, vous expliquez ce que je viens de lui dire.
Au revoir, messieurs.

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs

Bakirov : Pourquoi on a reporté jusqu'à 5 heures?

Agent de sécurité : Il faut sortir, messieurs, Il faut sortir, messieurs,

Bakirov : Je n'ai rien compris, j'ai écrit une demande de traducteur, au moins russophone Mais ils ne m'ont pas fourni d'interprète.

Au revoir.

Association: Votre avis, s'il vous plaît. Vous pouvez rester masqué ou non. Qu'avez-vous observé maintenant?

Public : Une sorte de cirque.

Association: Pourquoi pensez-vous cela?

Public : Je n'ai rien compris, aucun traducteur n'a été fourni.

Association: Et comment pensez-vous c'est nécessaire d'un interprète au tribunal?

Public : Je pense que oui.

Association: Un avocat, un spécialiste a besoin d'une personne qui est légalement analphabète?

Public : Bien sûr

Association: Il était en audience? Un avocat?

Public : Je veux dire vous.

Association: Non, l'avocat de l'Etat lui a-t-il fourni?

Public : Non, pas fourni.

Association: D'accord. Tu vas donner ton avis? Si oui, viens ici.

Public : Ce que je peux dire c'est l'indifférence absolue, ce que je rencontre depuis un an. Je n'ai rien vu de nouveau.

Association: Et que tu t'attendais? Tu espérais peut-être quelque chose?

Public : Ce n'est pas la première fois que j'ai rencontré des processus similaires. Donc rien ne m'a surpris. Je comprends que nos droits humains seront violés par la suite.

Association: Tu es venu voir comment se déroule l'audience sur le logement des demandeurs d'asile. Tu espérais peut-être qu'un jugement serait rendu : donner ou ne pas donner un logement. Qu'est-ce que tu pensais?

Public : Eh bien, je suis dans la même situation, mais je n'avais pas d'espoir, parce que j'ai rencontré des associations similaires, le forum réfugiés sont absolument impuissants.

Association: Merci, les commentaires sont superflus.

Nous étions maintenant en audience fixée à 11h30 sur le dossier du requérant M. Bakirov. L'Association a observé tout ce qui s'est passé en audience et je peux le constater, que la présidente du tribunal, Madame Rousselle Pascal, a elle-même pris le dossier M. Bakirov sans le savoir, je pense, qu'il est représenté par l'Association "Contrôle public". C'est pourquoi ni le policier ni personne d'autre n'ont été invités à l'audience.

C'est-à-dire que la présidente n'avait pas prévu d'enregistrement. Donc, l'association a tout enregistré et je peux expliquer ce qui suit.

La présidente a refusé un interprète et un avocat, ce qui semble toujours être fait comme ceci. Elle a ensuite exprimé un résumé que M. Bakirov n'a pas compris.

Qu'as-tu compris de l'audience?

Bakirov : Je n'ai rien compris, mais j'espérais avoir un avocat, un interprète. J'ai déjà déposé des plaintes, elles ont d'abord été acceptées par le tribunal, mais ensuite refusées sans audience. Maintenant, j'ai de la chance, le tribunal a nommé une audience. J'espérais qu'une bonne décision me serait rendue cette fois. Et maintenant je viens, il n'y a pas d'avocat, pas d'interprète. Je ne comprenais rien

Association: Une personne non francophone ne comprend pas du tout ce qui se passe au tribunal. Et c'est ainsi que les audiences de ce tribunal se déroulent régulièrement? Les gens viennent, ne comprennent rien, restent dans l'ignorance. Si même un interprète leur est fourni, alors ils ne savent pas ce que l'interprète a traduit. Ils ne peuvent pas contrôler l'exactitude de la traduction. Les gens ne savent rien. C'est à cette fin que l'Association en ma personne est venue aujourd'hui, pour contrôler si la présidente du tribunal a organisé légalement le travail du tribunal. Nous en sommes maintenant convaincus parce que l'organisateur du tribunal a accepté le dossier pour son examen.

Auparavant, le même tribunal avait déjà rendu une décision de refus à M. Bakirov: il n'y a aucune raison de lui fournir un logement pour diverses raisons – tous des logements à Nice sont occupés et c'est pourquoi nous vous proposons de vivre dans la rue.

Association: Où habites-tu maintenant?

Bakirov : Dans les bois. Il y a des sangliers qui marchent, j'ai peur.

Association: La présidente a laissé un sans-abri dans la rue, elle-même est partie pour le dîner, apparemment, dans le transport de service

Un agent de sécurité du tribunal vient de s'approcher pour dire : "vous ne pouvez pas filmer". Je dis: "Non, je vais filmer."

16: 48 l'Association a à peine eu le temps d'envoyer du matériel avec la traduction. Ce sont des objections sur les mémoires de l'OFII. L'OFII a donné son avis le matin 1 heure avant l'audience, à 10:30. Une personne vivant dans la rue, sans électricité, sans connaissance du français, ne peut ni comprendre ce mémoire, ni réagir. Le tribunal le comprend, l'OFII aussi. Cependant, le tribunal n'oblige pas l'OFII à le fournir à l'avance, ne fournit pas un traducteur, un avocat, afin qu'un requérant puisse contester les arguments et les mensonges de l'organisme d'état.

Mais l'OFII se laisse mentir dans ses mémoires et nous allons maintenant voir la réaction du tribunal après avoir reçu notre matériel. Le téléphone est déchargé . Même si on imagine illusoire qu'il connaît le français, juriste, il n'aurait pas donc pu déposer des documents sans électricité, son téléphone s'est déchargé sans logement. Il n'avait absolument aucune possibilité de se défendre.

Le dossier du requérant a été déposé contre l'opposition de l'état, et non grâce aux obligations de l'état, mais contre toute attente.

L'Association suivra avec intérêt le déroulement de la procédure et de fixer toutes les violations du tribunal.

Nous appelons, mais ils le désactivent. L'homme a attendu jusqu'à cinq heures.

La présidente du tribunal a statué: parce que M. Bakirov a 32 ans, il n'a pas d'enfants et une pathologie de santé particulière, et reçoit également 220 euros/mois de compensation pour le loyer, l'Etat n'a pas donc violé ses obligations en matière de logement pour des demandeurs d'asile, sur une base non discriminatoire.

Voici la logique de l'Etat français et elle est pérenne. Dans le même temps, la décision n'a pas de réponse: où, en France, les demandeurs d'asile peuvent légalement louer un logement pour 220 euros/mois.

Tous les arguments du requérant sont totalement ignorés par la présidente du tribunal Mme Rousselle Pascal. Je suis indigné.

Arrête, Boris, répète ce que tu viens de dire.

Public : "Nous ne sommes pas considérés comme des gens ici."

Association: Qu'est-ce que tu as dit sur les chiens?

Public : "Le chien a plus de droits que l'homme en France."

Association: Malheureusement, c'est le cas.

Public : "Je ne vois rien de mal à cela que les chiens ont les droits, mais... "

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2103161

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Azizbek BAKIROV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Juge des référés

La présidente du
tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 14 juin 2021

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11, 12 et 14 juin 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de désigner un traducteur russe-français ou ouzbek-français ;
- 2°) de désigner un avocat ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors ;
- 4°) de statuer immédiatement et de renvoyer sa demande au préfet avant le 12 juin à 13 heures ;
- 5°) au juge de s'expliquer sur le fait qu'il n'a pas pris de mesures préventives.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il est sans domicile et qu'il est soumis en l'absence d'hébergement à un traitement inhumain ;
- il doit quitter le logement qu'il occupe par l'intermédiaire du 115 le 12 juin sans qu'une solution de relogement lui soit proposée.

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2021, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence, il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile forfaitaire ainsi que le montant additionnel en l'absence d'hébergement ;

- l'absence de proposition immédiate d'hébergement à son bénéficiaire ne constitue pas une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; l'intéressé n'a pas justifié de ses recherches de solution de remplacement ; il n'apporte aucun élément probant concernant son état de santé.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle ont été entendus :

- Le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés ;
- Et les observations de M. Bakirov, entièrement en langue ouzbèque.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

Sur les conclusions tendant à la désignation d'un avocat et d'un interprète :

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge se prononce dans l'heure et se justifie auprès du requérant :

3. En premier lieu, si les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont le requérant demande la mise en œuvre, prévoient que le juge se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ce délai n'est pas prescrit à peine de sanction et le juge peut statuer au-delà de ce délai s'il l'estime nécessaire. L'indépendance du juge fait obstacle à ce qu'il justifie de ses décisions relatives à l'instruction auprès des parties, qui ont la possibilité, si elles estiment que leurs droits ont été méconnus, de former un appel contre la présente décision. Les conclusions de M. Bakirov sur ces points ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures

nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

6. M. Bakirov, qui a demandé l'asile en France en juillet 2020, fait valoir qu'il doit quitter le logement que lui a fourni le 115 depuis janvier 2021 sans qu'une solution d'hébergement lui soit proposée. Il soutient que, contraint de vivre dans la rue, il subit un traitement inhumain. Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier, et en particulier le certificat médical produit - dont on peut raisonnablement douter de l'authenticité - ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile. Le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

7. L'une des conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative précité n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce fondement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 14 juin 2021

La présidente du tribunal,
Juge des Référés
signé

P. ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

Annexe 8

Ennemis de la France

<https://youtu.be/2xsJpmpfoi8>



Usmanov :Eh bien, maintenant nous pouvons enfin conclure que ce qui représente, la justice dite française et qui sont les principaux ennemis de la France. Nous devons comprendre qui sont les principaux ennemis de tout état de droit civilisé.

Hier, j'ai reçu la décision du tribunal de Poitiers, une décision franchement criminelle, dont j'ai appris beaucoup de choses intéressantes. Elle s'avère que j'avais 10 litres de produits inflammables dans ma chambre. Elle affirme en outre que cette découverte est préoccupante, par rapport au sentiment de persécution du requérant et ses commentaires inappropriés sur la France. Cela aurait été « établi » le 24 décembre. Comment ont-ils trouvé 10 litres de liquide inflammable, les autorités françaises?

J'avais en effet deux bouteilles d'eau pour faire de les exercices physiques. J'avais deux bouteilles à Poitiers parce que j'y faisais de l'exercice. Mais je suis intéressé de savoir d'où ils ont mis le liquide inflammable dans ces bouteilles et prétendre qu'un liquide inflammable m'appartient?

Des crimes ont été commis contre moi par l'avocat qui représente CADA. C'est-à-dire, sur la base de preuves falsifiées, ils ont décidé que je suis un contrevenant aux lois de la France, que je diffusait d'informations sur la vie privée, c'est-à-dire ils appellent des crimes commis par des représentants de l'Afrique, la vie privée.

Les violations de la loi française et la perturbation de l'ordre public, c'est la vie privée. C'est ce qu'affirme l'avocat M.Lochaume, qui m'a calomnié lors du procès du 26 mai. Ils sont venus à la conclusion que je devais être expulsé - violer mon droit au logement.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire en France. En général, il ne peut pas être par nature. Je le répète: les procès-verbaux de l'audience ne sont pas tenus, vous ne pouvez rien filmer, vous ne pouvez rien enregistrer. Les bâtards viennent au tribunal, ils disent tout ce qui vient dans leur tête malade. Aucune évaluation n'est donnée du tout. Vos arguments ne sont pas reflétés dans le jugement.

Dans ce cas, il est écrit ici que, M. Usmanov parlait russe, il a déposé des documents en russe.

« M. Usmanov, qui parlait russe avec un téléphone, a affirmé que le droit à un procès équitable n'a pas été respecté lorsqu'il a pu bénéficier des services d'un avocat et d'un interprète»

Je ne pouvais pas utiliser les services d'un avocat et d'un interprète, mais le sens est tel. C'est tout ce qui se reflète là-bas. Et où est la position écrite du préfet?

Et pourquoi n'est-elle pas présentée en russe? Alors, qui est le premier ennemi de la France?

Les premiers ennemis de la France, les vrais ennemis de la France et la destruction de la France en tant qu'état de droit, ce sont les soi-disant juges et les soi-disant législateurs qui ont créé ce système criminel.

Ce n'est pas le réfugié Rafael Usmanov qui se trouve dans ce système. L'ensemble de la population française se trouve dans ce système. Rafael Usmanov s'est retrouvé dans le système dans lequel se trouve chaque français. Chaque français est complètement sans défense.

Si nous commençons maintenant à regarder de plus près les décisions de la CEDH à l'égard de la France, alors nous verrons la même image: Il est manqué d'assistance d'un avocat, il est manqué de transparence et de publicité et l'ignorance totale de tout cela par les pots-de-vin de la CEDH et les pots-de-vin du Comité des droits de l'homme.

Vous regardez comment ils jugent les requêtes comme irrecevables en raison de les soi-disant recours internes ne sont pas épuisés.

En France, peut-on faire fonctionner les recours internes?

En France, vous n'obtiendrez pas de recours internes, c'est-à-dire que les cris des victimes sont considérés sur le fond. Cela ne vous mènera nulle part.

Et que pensez-vous qui est l'ancêtre de la punitive psychiatrie?

Pensez-vous que l'Union soviétique était l'ancêtre de la psychiatrie punitive? Donc, je peux décevoir tout le monde. L'ancêtre de la psychiatrie punitive est la France. Les français ont décrit cela comme déclarant schizophrènes ceux qui exprimaient leur désaccord avec les actes criminels des représentants des autorités.

Nous prenons la situation de M. Ziablitsev à Nice. Il est allé au tribunal et a défendu ses droits, ceux des autres. Il a commencé à enregistrer tout cela en vidéo. Comment ça s'est terminé? Comment ça s'est terminé? Les criminels en robe avec l'aide de la police, avec l'aide des psychiatres, avec l'aide d'un préfet l'ont placé dans un hôpital psychiatrique. Ceci malgré le fait qu'il a une formation médicale supérieure, il est médecin de profession, son frère est psychiatre.

Et puis il a été libéré de l'hôpital psychiatrique, parce qu'il a tout fixé là-bas. Moi aussi, je demande toujours fixer la communication avec l'audio et les vidéos. Ils n'avaient donc aucune chance continuer à commettre des crimes. Mais il a été privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Et il ne peut obtenir le rétablissement des droits ni en France, ni dans la CEDH, ni dans aucun Comité. Parce que tout est absolument corrompu, absolument tout est corrompu.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire en France. Il est impossible de se protéger par les lois. C'est un état absolument criminel, le foyer du terrorisme.

Pourquoi les gens vont à toutes sortes d'actes, qui sont contraires à la loi? Parce qu'ils se sentent impuissants face à l'arbitraire en cours Ce sont des criminels particulièrement dangereux. Ils commettent des crimes contre la France, comme un état de droit. Ils représentent un danger pour la société, parce qu'ils savent très bien ce qu'ils font. Ils savent très bien qu'ils falsifient des preuves, ils n'évaluent pas ces preuves. Ils sapent les fondements d'un procès équitable. Ils privent le droit à un procès équitable, ils privent l'essence même de ce droit. Ils savent très bien qu'ils m'ont privé de l'aide d'un interprète et de l'aide d'un avocat et de la procédure publique et de la procédure sur la base du contradictoire et de l'égalité des armes, parce qu'ils ne m'ont pas fourni les preuves nécessaires et ils me, qui ne parle pas français, envoient bêtement les documents, ceux qu'ils croient à transmettre, en français. Et je les envoie en russe.

Donc voyez-vous ce qui sont les ennemis de la France, qui ont détruit la France en tant qu'état de droit et ils ont fait des français des otages du système criminel établi ici. Ils ont, je le répète, rendu les français sans défense. Ils ne feront pas sans défense M. Usmanov, un réfugié de Russie, qui a été élevé, notamment, dans la littérature française.

Ce qui se passe ici n'a rien à voir avec ce à quoi ont appelé messieurs Descartes, Camus, Balzac, Stendhal, Maupassant, Dumas

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entrepreneurs

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET